

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AOÛT 2023 - RAAE n° 100-1 du 10 août 2023
publié le 10 août 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) - Mis à jour le 10 août 2023 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2023-116 du 07 août 2023 portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Société ARNHOLDT ECHAFAUDAGES, sise 12 Avenue de la Sablière à Sucy-en-Brie (94370) pour un transport à effectuer par la Société BERTO IDF 95, sise 36/38 Avenue du Gros Chêne à Eragny-sur-Oise (95610) 2

Arrêté n° 2023-117 du 07 août 2023 portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Société ARNHOLDT ECHAFAUDAGES, sise 12 Avenue de la Sablière à Sucy-en-Brie (94370) pour un transport à effectuer par la Société JOKER TRANSPORT, sise 2 Rue de la Fontaine Saint-Nicolas à Gonesse (95500) 6

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté préfectoral n° 23-051 du 10 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim 10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2023-17385 du 08 août 2023 portant prorogation de l'arrêté n° 2018-14806 du 27 août 2018 déclarant d'utilité publique au profit de l'Etablissement public foncier de l'Ile-de-France (EPFIF), la constitution de réserves foncière au lieu-dit "Les Garennes" situés à Mériel 13

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté inter-préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/042 du 20 juillet 2023 autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement : 15
- l'unité de clarifloculation réhabilitée et du stockage principal de chlorure ferrique
- l'exploitation du système de traitement de Seine aval

Arrêté n° 2023-17415 du 07 août 2023 interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Montmorency lors de battues de chasse 64

Courrier de non soumission concernant l'entreprise individuelle de M. LECONTE CYRIL datée du 08 août 2023 valant autorisation d'exploiter. 66

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 17144 du 02 août 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Association FREHA à Deuil-la-Barre 70

Arrêté n° 16-786 du 05 juillet 2023 portant résiliation des conventions APL n° 95/1/06-2011/99-864/063 et n° 95/1/06-2011/99-864/064 72

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° DDETS-95-A-2023-043 du 09 août 2023 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges 74

Récépissé n° D. 2023-219 du 09 août 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP923748628 78

Récépissé n° D. 2023-220 du 09 août 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP853288660 80

Récépissé n° D. 2023-221 du 09 août 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP977555150 82

Récépissé n° D. 2023-222 du 09 août 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP953391570 84

Récépissé n° D. 2023-223 du 09 août 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP952301059 86

Récépissé n° D. 2023-224 du 09 août 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP922672662 88

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2023-47 du 9 août 2023 portant délégation de signature de la comptable par intérim, responsable du Service de Gestion Comptable d'Ermont, à ses collaborateurs 90

Arrêté n° 2023-54 du 9 août 2023 portant délégation de signature du comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Cergy-Pontoise, à ses collaborateurs 92

Arrêté n° 2023-63 du 9 août 2023 portant délégation de signature de la responsable du service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil, à ses collaborateurs 94

màj le 10/08/2023

**Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant
la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)***

Organismes	Commune du lieu d'activité	Code Postal	N° et nom de voie	N° d'ordre	Date d'agrément en cours	Date d'expiration de l'agrément
A&K CONSEILS ET FORMATIONS	GARGES-LES-GONESSE	95140	Place Nelson Mandela	95-0051	03/02/23	03/02/25
2 M TRAINING	ROISSY EN FRANCE	95700	305 rue de la belle etoile	95-0046	30/08/21	30/08/26
AEROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvier	95-0034	19/02/21	19/02/26
AFPA	GONESSE	95500	11, rue Pierre Salvi	95-0020	19/02/21	19/02/26
AIPF	GOUSSAINVILLE	95190	15 rue Gustave Eiffel	95-0044	07/05/21	07/05/26
APAVE PARISIENNE SAS (agrément 92)	TAVERNY	95150	6 rue de Pierrelaye	92-0040	04/10/22	04/10/27
CAMPUS SECURITE	ARGENTEUIL	95100	9 rue de Calais	95-0053	12/05/23	12/05/25
CEFIAC FORMATION	SARCELLES	95200	31, avenue du 8 Mai 1945	95-0018	24/09/19	24/09/24
CLASSES AFFAIRES (siège social à Roissy-en-France)	TREMBLAY-EN-FRANCE	93290	5 rue des Chardonnerets	95-0048	02/11/21	02/11/26
CO.FOR.SA	MONTMAGNY DEUIL-LA-BARRE	95360 95170	26 rue des Sablons 19b rue de la Tourelle	95-0052	17/03/23	17/03/25
ENVERGURE	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-0047	17/03/23	17/03/28
FM2S	ROISSY EN FRANCE	95700	73, avenue Charles de Gaulle	95-0054	14/06/23	14/06/25
FORMAGUARD	VAUREAL	95490	1 place de l'Abbé Pierre	95-0049	24/12/21	24/12/26
GROUPE VICRA	CERGY	95100	12 rue des Chauffours	95-0045	01/06/2021 modifié le 02/11/21 et le 22/04/22	01/06/26
IFCA (Institut de Formation de Conseil et d'Audit)	SARCELLES AUBERVILLIERS	95200 93800	18 avenue du 8 mai 1945 68 rue André Karman	95-0030	17/04/23	17/04/28
INGESEC Formations	ARGENTEUIL	95100	12 rue Ambroise Croizat	95-0050	18/02/22	18/02/25
LUXANT INSTITUT (Agrément 62)	ROISSY EN FRANCE	95700	383 rue de la Belle Etoile	62-0008	01/05/22	01/05/27
SOCIETE CHUBB	TAVERNY	95150	6 rue de Pierrelaye	95-0035	25/01/2021 modifié le 17/04/23	25/01/26
OPFC (Orientation Personnalisée Formation Conseil)	EAUBONNE	95600	21 et 27 rue Robert Schuman	95-0038	20/06/22	20/06/27
REVOLYS	CERGY NOISY-LE-GRAND	95000 93160	25-27 rue Francis COMBES 2 allée Bienvenue-Bât A	95-0042	14/11/18 modifié le 4/08/22	14/11/23
SECURIFRANCE EXPANSION SERIS ACADEMY (Agrément 44)	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	21-01	08/02/21	08/02/26

* conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ n° 2023-116

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités

par la société ARNHOLDT ECHAFAUDAGES, sise 12 avenue de la Sablière à SUCY-EN-BRIE (94370) pour un transport à effectuer par la société BERTO IDF 95, sise 36/38 avenue du Gros Chêne à ERAGNY-SUR-OISE (95610)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu la demande présentée le 31 juillet 2023 par la société ARNHOLDT ECHAFAUDAGES, sise 12 avenue de la Sablière à SUCY-EN-BRIE (94370) pour un transport à effectuer par la société BERTO IDF 95, sise 36/38 avenue du Gros Chêne à ERAGNY-SUR-OISE (95610),

Vu l'accord du préfet de police de Paris sous réserve du respect de l'arrêté 2023-00812 du 7 juillet 2023 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements du 10 juillet 2023 au 31 août 2023,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules exploités par la société BERTO IDF 95, sise 36/38 avenue du Gros Chêne à ERAGNY-SUR-OISE (95610) sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du transport d'échafaudages au départ d'ERAGNY-SUR-OISE (95) et à destination de PARIS (75001) pour un chantier au MONOPRIX HOLDING 23, avenue de l'Opéra.

Elle est valable **les dimanche 13 et 27 août 2023**.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société BERTO IDF 95.

Cergy-Pontoise, 7 août 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice

Julie PARISSET

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2023-116 du 7 août 2023

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : Transport d'échafaudages au départ d'ERAGNY-SUR-OISE (95) et à destination de PARIS (75001) pour un chantier au MONOPRIX HOLDING 23, avenue de l'Opéra.

DÉROGATION DE COURTE DURÉE VALABLE : les dimanche 13 et 27 août 2023

DÉPARTEMENT de DÉPART	DÉPARTEMENT de DESTINATION
DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE COMMUNE D'ERAGNY-SUR-OISE (95)	PARIS (75001)

VÉHICULES CONCERNÉS (le cas échéant) : listing en PJ

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ n° 2023-117

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités

par la société ARNHOLDT ECHAFAUDAGES, sise 12 avenue de la Sablière à SUCY-EN-BRIE (94370) pour un transport à effectuer par la société JOKER TRANSPORT, sise 2 rue de la Fontaine Saint Nicolas à GONESSE (95500)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu la demande présentée le 3 août 2023 par la société ARNHOLDT ECHAFAUDAGES, sise 12 avenue de la Sablière à SUCY-EN-BRIE (94370) pour un transport à effectuer par la société JOKER TRANSPORT sise 2 rue de la Fontaine Saint Nicolas à GONESSE (95500),

Vu l'accord du préfet de police de Paris sous réserve du respect de l'arrêté 2023-00812 du 7 juillet 2023 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements du 10 juillet 2023 au 31 août 2023,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules exploités par la société JOKER TRANSPORT, sise 2 rue de la Fontaine Saint Nicolas à GONESSE (95500) sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du transport d'échafaudages au départ de GONESSE (95) et à destination de PARIS 8^{ème} arrondissement pour un chantier au 71 rue de la Boétie.

Elle est valable **le dimanche 13 août 2023**.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société JOKER TRANSPORT.

Cergy-Pontoise, 7 août 2023

Le préfet,



Peuple Préfet,
La Directrice

Julie PARISSET

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2023-117 du 7 août 2023

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : Transport d'échafaudages au départ de Gonesse (95) et à destination de PARIS 8^{ème} arrondissement pour un chantier au 71 rue de la Boétie.

DÉROGATION DE COURTE DURÉE VALABLE : le dimanche 13 août 2023

DÉPARTEMENT de DÉPART	DÉPARTEMENT de DESTINATION
DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE COMMUNE DE GONESSE (95)	PARIS 8 ^{ème} arrondissement

VÉHICULES CONCERNÉS (le cas échéant) : listing en PJ

TYPE	MARQUE	PTAC / PTRV	N°IMMATRICULATION

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°23-051
donnant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC,
directrice départementale des territoires des Yvelines par interim**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 16572 du 29 septembre 2021 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines du 08 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu la décision du préfet des Yvelines du 08 août 2023 affectant Mme Sylvie Blanc, directrice départementale adjointe en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu la convention du 25 septembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val-d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions énumérés dans l'annexe ci-jointe pour le département du Val-d'Oise.

Article 2 : En application du décret 2015-510 du 7 mai 2015 susvisé, Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, pourra subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie, aux agents placés sous son autorité, par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de celui des Yvelines.

Le Préfet du Val-d'Oise sera informé du nom et des fonctions des subdélégués.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de celui des Yvelines.

Cergy, le **10 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de
Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim**

N° de code	Nature de la délégation
1 a	1 – CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE A – Autorisations de circulation
1 a 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
1 a 2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leur dimension ou de leur masse excédant les limites réglementaires.
1 a 3	Autorisations individuelles de transports de bois ronds.



Arrêté n°2023-17385

Portant prorogation de l'arrêté n°2018-14806 du 27 août 2018 déclarant d'utilité publique au profit de l'Etablissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF), la constitution de réserves foncières au lieu-dit « Les Garennes » situés à MERIEL

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 11-5-II alinéa 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-14806 du 27 août 2018 déclarant d'utilité publique au profit de l'Etablissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF), la constitution de réserves foncières au lieu-dit « Les Garennes » situés à MERIEL ;

VU la délibération du 29 juin 2023 par laquelle le conseil municipal de Mériel sollicite auprès du préfet, la prorogation des effets de la DUP prononcée à son profit, le 27 août 2018 ;

CONSIDERANT que tous les terrains nécessaires au projet d'expropriation n'ont pas pu être acquis ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de 5 ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 27 août 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

Est prorogée, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 27 août 2028, la déclaration d'utilité publique prononcée le 27 août 2018, en vue de la constitution de réserves foncières au lieu-dit « Les Garennes » situés à MERIEL.

Article 2 :

L'Etablissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune de Mériel, nécessaires à la constitution de réserves foncières au lieu-dit « Les Garennes ».

Article 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le président de l'EPFIF, le maire de Mériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et inséré sur le site internet de la préfecture.

Cergy, **08 AOÛT 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2023/DRIEAT/SPPE/042
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

- L'UNITÉ DE LA CLARIFLOCCULATION RÉHABILITÉE ET DU STOCKAGE PRINCIPAL DE CHLORURE FERRIQUE**
- L'EXPLOITATION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DE SEINE AVAL**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement du Parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2008 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 85/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines et Herblay, La Frette-sur-Seine dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 décembre 2010 modifié autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint Germain en Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 2012 modifié autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, à procéder à la refonte du prétraitement et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014107-0005 du 17 avril 2014 constituant les garanties financières au titre du 5° du R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à procéder à la refonte de la file biologique et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine-aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral 03 juillet 2020 portant renforcement de prescriptions relatives à la sécurité du site et notamment en matière de sécurité incendie Seine-aval ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 modifié autorisant les travaux de refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-Aval et notamment la constitution de garanties financières (article 5) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°22-076 en date du 2 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 30 septembre au 2 novembre 2022 inclus sur le périmètre comprenant les communes de Cormeilles-en-Parisis, La-Frette-sur-seine, Herblay et Montigny-lès-Cormeilles dans le département du Val-d'Oise et des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville dans le département des Yvelines ;
- Vu** le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'étude de vulnérabilité incendie sur le stockage de chlorure ferrique réalisée par CYRUS (indice B3 du 20/10/2021) ;
- VU** l'étude de vulnérabilité incendie sur la clarifloculation réalisée par CYRUS (indice B3 du 03/02/2022) ;
- VU** la note technique « Rétention des eaux d'extinction - Amélioration de la sécurité incendie » réalisée par CYRUS - SIAAP SEINE-AVAL UPEI - CLARIFLOCULATION - réf. 21194-RET-NT-001 indice A1 du 22/02:2022
- VU** la demande d'autorisation environnementale pour la réhabilitation de la clarifloculation et du stockage de chlorure ferrique de l'usine d'épuration Seine-Aval déposée au guichet unique des Yvelines au titre du L.181-1 du code de l'Environnement le 25 février 2022 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;
- VU** les saisines du 15 mars 2022 des Délégations départementales des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé, des Directions départementales des territoires du Val d'Oise et des Yvelines, et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- VU** les avis de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2022 et du 6 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 22 avril 2022,
- VU** l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 15 avril 2022 ;
- VU** le dossier complété du 20 mai 2022 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à la suite de la demande de compléments du 20 avril 2022 ;
- VU** l'avis du SDIS 78 du 29 juin 2022 sur le permis de construire n°078 005 22 a006 (Achères) et le permis de construire n° PC 078 551 22Z0019 (St Germain en Laye) ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale de la mission régionale d'autorité environnementale sur le dossier complété en date du 18 juillet 2022 et le mémoire en réponse du 28 juillet 2022 ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 22 juillet 2022 déclarant le dossier de

demande d'autorisation recevable et demandant, conformément à l'article L.181-10 du Code de l'Environnement, l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Achères dans le cadre de l'enquête administrative, en date du 22 novembre 2022 ;

VU l'avis émis par le maire de Maisons-Laffitte dans le cadre de l'enquête administrative, en date du 9 novembre 2022 ;

VU l'avis émis par le maire d'Herblay dans le cadre de l'enquête administrative, en date du 15 novembre 2022 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2022 reçus par le pétitionnaire le 20 décembre 2022 ;

VU le courrier du SIAAP du 23 décembre 2022 relatif au renouvellement des garanties financières pour la rubrique 4310 « Seveso Seuil Haut » ;

VU le rapport pour les Conseils Départementaux de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise et des Yvelines rédigé par le service de police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 8 juin 2023 ;

VU les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques des Yvelines et du Val d'Oise en date du 22 juin 2023 et du 4 juillet 2023 ;

VU le courrier en date du 5 juillet 2023 demandant l'avis du bénéficiaire de l'autorisation sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courrier en date du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de reconstruire l'installation de clarifloculation et le stockage de chlorure ferrique de l'usine d'épuration Seine-Aval qui ont été détruits par un incendie en juillet 2019 et qu'il s'accompagne d'une amélioration des performances épuratoires de l'usine et d'une diminution des risques accidentels ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des effets notables sur les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet revues par le présent arrêté contribuent à l'atteinte des objectifs de bon état de la Seine fixés par le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la commission d'enquête de réduire le nombre de dépassements des normes tolérés par an ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues pour réduire les impacts environnementaux (olfactifs, sonores, lumineux, paysagers) tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation sont encadrées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les enjeux du site Seine Aval en matière de risque incendie et de mélanges incompatibles ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis dans l'étude de dangers transmis dans la demande d'autorisation environnementale pour la réhabilitation de la clarifloculation et du stockage de chlorure ferrique de l'usine d'épuration Seine-Aval déposée au guichet unique des Yvelines au titre du L.181-1 du code de l'Environnement le 25 février 2022 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

CONSIDÉRANT les remarques du SDIS 78 dans son avis du 29 juin 2022 sur le permis de construire n°078 005 22 a006 (Achères) et le permis de construire n° PC 078 551 22Z0019 (St Germain en Laye);

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de vulnérabilité incendie sur le stockage de chlorure ferrique réalisée par CYRUS (indice B3 du 20/10/2021) en matière de prévention du risque incendie ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de vulnérabilité incendie sur la clarifloculation réalisée par CYRUS (indice B3 du 03/02/2022) en matière de prévention du risque incendie ;

COSINDERANT les calculs de la note technique « Rétention des eaux d'extinction - Amélioration de la sécurité incendie » réalisée par CYRUS - SIAAP SEINE-AVAL UPEI – CLARIFLOCULATION – réf. 21194-RET-NT-001 indice A1 du 22/02/2022.;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques et notamment ceux liés à l'incendie, au dépotage et aux mélanges incompatibles de produits ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Val-d'Oise et des Yvelines

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté vaut autorisation de reconstruction de la clarifloculation et du stockage principal de chlorure ferrique de l'usine d'épuration Seine-Aval et d'exploitation du système de traitement. Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exécution des travaux, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de cette partie du système de traitement et complète les prescriptions applicables à l'ensemble de l'usine.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. L'usine de traitement est localisée sur le territoire des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Herblay, La Frette-sur-Seine et Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (ci-après désigné « SIAAP » ou « exploitant » ou « le bénéficiaire de l'autorisation ») dont le siège est situé 2, rue Jules César à Paris, est autorisé, dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes ainsi que dans les compléments au dossier fourni, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, à :

- Réaliser les travaux de reconstruction de la clarifloculation et du stockage principal de chlorure ferrique de l'usine d'épuration Seine-Aval prévus par le dossier de demande d'autorisation,

- Exploiter le système de traitement "Seine Aval" (code SANDRE : 037800501000) sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté ainsi que les réglementations existantes ou à venir.

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire de l'autorisation. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ou à venir.

Toute modification apportée au projet (installations, ouvrages, travaux ou activités objets du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté, calendriers prévisionnels de réalisation y compris) doit être portée à la connaissance du préfet pour validation, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

La présente autorisation ne remet pas en cause les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux en vigueur et celles issues de la réglementation existante.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement au titre des installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'enceinte de l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il doit aviser le service de police de l'eau du nom de l'exploitant et communiquer un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 4 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 4.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système de traitement relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nomenclature	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 	La station d'épuration de Seine aval reçoit environ 452 tonnes de DBO5 par jour	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A

	<ul style="list-style-type: none"> Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). 			
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 ha (A) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	<p>Surface totale d'interception des eaux pluviales sur l'emprise du projet est égale à 4,59 ha, soit 5600 m² supplémentaires.</p> <p>Surface totale d'interception des eaux pluviales sur le site de Seine aval supérieures à 20 ha</p>	Autorisation	

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus.

Il respecte également les prescriptions édictées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 2012 modifié autorisant la refonte du prétraitement et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;
- l'arrêté interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 autorisant la refonte de la file biologique et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval, hormis les articles 8.3, 12 et 20 qui sont abrogés ;
- l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 modifié autorisant la refonte de la décantation primaire et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;
- l'arrêté interpréfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement n°10-371/DRE du 15/12/2010 complété autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à exploiter le système de traitement Seine-aval ;

Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 4.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2020 autorisant les travaux de refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-Aval (remplaçant l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2017 et l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010) sont applicables.

L'annexe I (tableau de classement détaillé) de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 (annexe à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité des informations contenues pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO) est modifiée pour la rubrique 1630 (voir en annexe I du présent arrêté l'actualisation pour la rubrique 1630), sans changement de régime pour cette rubrique qui reste à autorisation.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2020 autorisant les travaux de refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-Aval (modifiant les dispositions du chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 décembre 2010 à l'exception de l'article 1.4.3 « Etablissement des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010) sont modifiées par les dispositions du présent article.

Article 5.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- Seveso seuil haut
 - La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
 - L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

- Installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement : Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 modifié
 - La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
 - Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI du Code de l'Environnement.

Article 5.2. Montant des garanties financières

Article 5.2.1 Seveso Seuil Haut

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques G	Grandeur caractéristique de l'installation
4310-1	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 10 t	Capacité du plus grand gazomètre : 11,02 tonnes

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 499 281,36 € TTC

Article 5.2.2 Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 186 516,59 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié en prenant en compte un indice TP01 de 110,4 (paru au JO de décembre 2018) et un taux de TVA de 20 %.

Article 5.3 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 5.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.7 Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 5.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE I – UNITÉ DE CLARIFLOCCULATION RÉHABILITÉE ET STOCKAGE PRINCIPAL DE CHLORURE FERRIQUE

ARTICLE 6 : OBJECTIFS DES NOUVELLES INSTALLATIONS

Les travaux concernent la réhabilitation de l'unité de clariflocculation et la construction de bâtiments pour le stockage principal de chlorure ferrique de l'usine de traitement des eaux.

Les nouvelles installations visent à répondre aux objectifs suivants :

- Création d'une voie engin permettant la circulation sur la périphérie complète de l'unité de clariflocculation réhabilitée et des bâtiments de stockage principal de chlorure ferrique ;
- Pour la réhabilitation de l'unité de clariflocculation :
 - réhabiliter les parties détruites du bâtiment de clariflocculation détruit par un incendie en 2019,
 - fiabiliser le fonctionnement de l'usine Seine aval avec dorénavant un fonctionnement en traitement primaire strict et sans micro-sable,
 - garantir une qualité d'eau décantée qui sécurise les performances de l'usine en limitant les risques de colmatage des biofiltres et renforce la fiabilité de l'usine sur toute la gamme de débits et de charge,
 - supprimer les dysfonctionnements liés au micro-sable ;
 - construire 6 cuves "nourrices" de chlorure ferrique à 41 % dont 4 cuves sont installées dès la mise en service de l'unité de clariflocculation : volume utile unitaire de 59 m³ (60 m³ en volume cuves) au R-1 de l'unité de clariflocculation réhabilitée
- Pour les bâtiments de stockage principal de chlorure ferrique à 41 % :
 - créer un nouveau stockage principal pour l'ensemble du site à côté et distinct de l'unité de clariflocculation réhabilitée : le stockage de chlorure ferrique est fait au sein de 2 bâtiments miroir aussi appelés entités. Chaque bâtiment dispose de 2 files (bâtiment impair = file 1 et file 3 - bâtiment pair = file 2 et file 4). Chaque file dispose de 3 cuves principales de stockage de FeCl₃ de capacité 130 m³ (117 m³ utiles) et d'une cuve tampon IDIS de capacité 60 m³ (57 m³ utiles)
Ces volumes permettent d'obtenir une autonomie minimale de 10 jours pour une consommation moyenne de chlorure ferrique dans le cas où une entité est indisponible.
 - mettre en place un dépotage fluvial chlorure ferrique en utilisant celui déjà existant au port fluvial du site, avec la possibilité d'alimenter toutes les cuves de stockage des bâtiments ;
 - implanter 4 aires de dépotage routier équipées pour chacune d'elle, d'un dispositif à sécurité passive évitant les mélanges incompatibles dit « IDIS » (interface de dépotage intrinsèquement sûre). Ce dépotage permet de suppléer au dépotage fluvial en situation exceptionnelle.

La quantité totale de FeCl₃ à 41 % est de 2 840 tonnes maximum (1 986 m³ maximum en volume utile – 2 160 m³ maximum en volume cuves). Elle est répartie en :

- 1632 m³ maximum cumulés en volume utile (1800 m³ en volume cuves) au sein des bâtiments "miroirs" de stockage centralisé de chlorure ferrique
- 354 m³ maximum cumulés en volume utile (360 m³ en volume cuves) au sein de l'unité de clariflocculation réhabilitée.

L'ensemble du projet est situé sur la parcelle BH 0143 de Saint-Germain-en-Laye et les parcelles OA 0119 et OA 0115 d'Achères.

ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'unité de clarifloculation réhabilitée est constituée :

- De vis de relevage d'une capacité de relevage d'une hauteur de 7,95 mCE et un débit maximal de 5 m³/s. Elles sont équipées d'un clapet anti-retour au refoulement ;
- De sept dégrilleurs ;
- D'un système d'injection de réactifs (polymère et chlorure ferrique) en amont de la décantation ;
- De décanteurs lamellaires équipés pour chacun de deux cuves de coagulation et de deux cuves de floculation ;
- De dispositifs de comptage et d'autosurveillance :
 - Comptage :
 - Un venturi par canal de rejet;
 - Les prises de pression et appareils de mesure et lecture du débit par venturi ;
 - Les appareils de mesure des orthophosphates et de turbidité de l'eau traitée.
 - Autosurveillance :
 - Un déversoir instrumenté sur le canal commun de rejet, à l'aval des quatre canaux venturi (point S3 C4)
- Un dispositif de récupération des boues composé :
 - d'une première étape de floculation dans les ouvrages de traitement des eaux usées via une décantation physico-chimique
 - d'une deuxième étape d'épaississement (trois épaisseurs)
- De dispositifs permettant l'extraction et le transfert des boues vers la filière de traitement des boues ;
- D'une désodorisation biologique.

Le stockage principal du chlorure ferrique est composé de deux bâtiments de stockage indépendants, avec un fonctionnement autonome. Chaque file dispose d'une pompe de transfert pour alimenter chaque utilisateur final. Sur l'ensemble des installations de stockage, douze pompes de transfert sont donc mises en œuvre, et pour chaque file un emplacement pour une future pompe est prévu.

Les décanteurs d'AIV sont maintenus en exploitation avec l'unité de clarifloculation réhabilitée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET EQUIPEMENTS DE SECURITE

Les dispositions de l'article 7.3.2 « bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 portant renforcement de prescriptions relatives à la sécurité du site et notamment en matière de sécurité incendie sont complétées par les dispositions du présent article.

A- Unité de clarifloculation réhabilitée :

L'unité est sur 6 niveaux (du R-3 au R+2). Elle est composée d'un bâtiment technique, d'une zone de relèvement comprenant les vis de relevage, d'une zone de décantation, d'une zone d'épasseurs et d'une zone de comptage.

Le bâtiment technique comprend notamment :

- au R+1 : une zone de moteurs des vis sans fin, une zone de dégrillage, un local de stockage, 2 locaux TGBT, 2 locaux CTA,
- au RDC : un local avec 8 transformateurs, 2 locaux électriques (TGBT et HTA), une CTA, un local sprinklage, une salle de commande, une zone de livraison des réactifs, de polymère, une zone de dépôtage du chlorure ferrique,
- Au R-1 : 2 locaux de stockage principal de chlorure ferrique, 2 locaux pompes, local électrique désodorisation, un local de bouteilles de gaz nécessaires au fonctionnement de l'installation d'extinction automatique à gaz de cette unité, un local ventilation,

- Au R-2 : une zone de désodorisation, 2 locaux pompes doseuses, un local production d'air comprimé, 3 locaux techniques CTA, un local ventilation basse, un local des utilités, un local de préparation des polymères, 2 rétentions des cuves de FeCl₃,
- au R-3 : les galeries techniques sous décanteurs et des rétentions des eaux d'extinction.

Les modes de chauffage dans les locaux ne doivent pas être à l'origine d'un départ de feu. Par conséquent, les modes de chauffage au moyen de radiateurs électriques doivent être limités au strict minimum et proscrits dans les zones à risques et de process.

Les volumes de rétention des produits chimiques respectent les dispositions de l'article 7.7.2 « Rétentions » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé.

B- Le stockage principal de chlorure ferrique :

Il est composé de 2 bâtiments comprenant chacun 8 cuves. Les bâtiments sont reliés entre eux par une passerelle extérieure au niveau R+1. Les bâtiments de stockage comprennent chacun :

- une zone de dépotage camion à l'extérieur
- au R+1 : une zone regroupant les locaux techniques et un système de sécurité par ballon IDIS,
- au RDC : un local dépotage, un local pompage et des locaux électriques (HTA et transformateurs),
- au R-1 : les rétentions des cuves de stockage de chlorure ferrique et la rétention de la zone de dépotage.

Les modes de chauffage dans les locaux ne doivent pas être à l'origine d'un départ de feu. Par conséquent, les modes de chauffage au moyen de radiateurs électriques doivent être limités au strict minimum et proscrits dans les zones à risques et de process.

Les volumes de rétention des produits chimiques respectent les dispositions de l'article 7.7.2 « Rétentions » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé.

Les deux bâtiments de stockage sont indépendants, avec un fonctionnement autonome :

- Chaque bâtiment de stockage est desservi par son propre réseau de dépotage fluvial et chaque file est desservie par une boucle permettant de mailler l'alimentation de toutes les cuves d'une file ;
- Chaque file de stockage est desservie par son propre réseau de dépotage routier. Aucun maillage n'est prévu entre les 4 réseaux de dépotage.

C- La composition des cuves de chlorure ferrique :

Les 6 cuves "nourrices" de chlorure ferrique dont 4 cuves sont installées dès la mise en service de l'unité de clarifloculation réhabilitée et les 16 cuves du stockage principal de chlorure ferrique sont en SVR (Stratifié Verre Résine) avec couche anticorrosion.

D- Comportement des bâtiments et locaux :

L'unité de clarifloculation réhabilitée et les bâtiments de stockage principal de chlorure ferrique respectent les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 :

- 7.3.2.1 « Comportement au feu des bâtiments et locaux - Réaction au feu »
- 7.3.2.2 « Comportement au feu des bâtiments et locaux à risque incendie (permanent ou fréquent) - Résistance au feu »
- 7.3.2.3 « Comportement au feu des bâtiments et locaux à risque incendie - Toitures et couvertures de toiture »

Plus particulièrement, les dispositions de l'article 7.3.2.2 « Comportement au feu des bâtiments et locaux à risque incendie (permanent ou fréquent) - Résistance au feu » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont complétées par les dispositions du présent article.

Les caractéristiques suivantes sont au minimum respectées pour l'unité, les locaux et bâtiments visés dans l'article 7.3.2.2 :

- Murs extérieurs, murs séparatifs, et planchers REI120 ;
- Portes et fermetures EI120 à fermeture automatique ;
- Dépassement des parois séparatives REI120 de 1 m au-dessus de la couverture ou toiture recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 ou à défaut non inflammable sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Un système ayant une protection équivalente peut être mis en place après validation de l'inspection des installations classées.
- Ouvertures bouchées pour restitution du caractère coupe-feu REI120 au droit des passages de gaines ou de galeries techniques ;
- Mise en œuvre de clapets coupe-feu quand nécessaire notamment au niveau des conduits aérauliques (notamment des gaines de ventilation) ;
- Les conduits et gaines des bâtiments restitueront le degré coupe-feu de la paroi traversée quel que soit le matériau de ces conduits et gaines.

E- Les dépotages liés au stockage principal de chlorure ferrique :

Les dispositions de l'article 7.7.6 « Transports - chargements - déchargements » et du chapitre 7.5 « mesures de maîtrise des risques » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont respectées et complétées par les dispositions du présent article.

Le dépotage fluvial de chlorure ferrique :

Plusieurs barrières permettent de maîtriser les risques de déversement de FeCl₃ lors d'une opération de dépotage fluvial :

- Procédure pour la manœuvre d'appontement des barges,
- Flexible sur support pour limiter les contraintes,
- Système anti-arrachement,
- Procédure de dépotage,
- Présence de personnel (SIAAP et Fournisseur),
- Procédures d'inspection des flexibles et de contrôles réguliers sous pression du système de dépotage, ...).

Les barges de chlorure ferrique possèdent une double enveloppe intégrale et 4 compartiments de stockage différents. La procédure de gestion de l'appontement des barges est une Mesure de Maîtrise des Risques et le système anti-arrachement du flexible est une seconde Mesure de Maîtrise des Risques.

La procédure de gestion de l'appontement et le système anti-arrachement font l'objet de deux contrôles annuels.

Des mesures correctives immédiates sont prises le cas échéant pour renforcer l'efficacité et la disponibilité de ces barrières permettant de maîtriser les risques de déversement de FeCl₃ et des MMR.

Le dépotage routier de chlorure ferrique :

Ce dépotage est équipé du système IDIS (Interface de Dépotage Intrinsèquement Sûre) sur chacune des 4 aires de dépotage le composant (1 aire par file).

Les MMR sont décrites dans l'annexe II (Mesures de Maîtrise des risques) de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 (annexe à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité des informations contenues pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO). Certaines dispositions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 sont complétées par l'annexe II du présent arrêté.

F- La gestion des fuites et du risque FeCl3 :

Le FeCl3 étant un produit chimique corrosif, tout contact direct est à éviter. La gestion de la détection des fuites, de leur récupération et de leur orientation relève de la protection de l'exploitant et donc d'un sujet de sécurité important.

Pour des raisons de sécurité évidente et afin de protéger tant l'exploitant que les équipements en place, les actions suivantes sont réalisées :

- Le principe de double peau avec
 - • La mise en place de coffrets/armoires de protection en polypropylène autour des équipements avec du FeCl3
 - La mise en place de tuyauteries/canalisations double peau du dépotage à l'utilisation dans le process en passant par le stockage
- La détection de fuites sur les équipements et le réseau par :
 - La mise en place de sondes de niveaux de détection de fuite redondantes sur l'ensemble des rétentions, coffrets et puisards
 - La mise en place d'équipements permettant la détection visuelle de fuites éventuelles sur les tuyauteries/canalisations couplées à des détections instrumentalisées
 - La mise en place de coffret de visualisation de fuites des doubles enveloppes, situés en points bas du réseau.
- L'optimisation des circulations des canalisations de transfert afin de réduire au maximum la création de points hauts et de points bas. Dans les cas inévitables, la gestion de ces points hauts et bas est prévu, en favorisant la création de points bas à celle de points hauts ; avec une gestion des points hauts dans les coffrets de protection et gestion des points bas par purges de ceux-ci via des réseaux gravitaires dirigés vers les bâches de reprises des petites fuites de FeCl3.
- La création d'une bache de récupération des petites fuites FeCl3
- Un volume de rétention suffisante

G- Protection incendie de l'unité de clarifloculation réhabilitée :

Les alarmes :

Le bâtiment est pourvu d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1. Il est composé d'un Système de Détection Incendie (SDI) et d'un Système de Mise en Sécurité (SMSI) adaptés et fonctionnel. La baie SSI est installée dans la salle de commande.

Les automates de sécurité (contrôle d'accès, anti-intrusion, vidéo-surveillance, SSI) sont installés dans des locaux distincts de ceux d'exploitations liés au Process.

Un report du système et des alarmes sont prévus au poste de sécurité pompiers (campus) et au PCCU.

Au minimum les locaux à risque, les locaux sociaux et administratifs, les galeries techniques (et notamment celle de la zone décantation) et les locaux de stockage fermés sont équipés de détecteurs automatiques d'incendie. L'implantation de diffuseurs sonores audibles en tout point du bâtiment et de gyrophares permettent de donner l'alarme d'évacuation. Cette alarme est reportée au PCCU.

L'alerte est donnée par téléphone.

L'installation fixe d'extinction automatique à eau.:

Une installation de type sprinkleur est installée dans certains locaux de l'unité de clarifloculation (locaux à risque incendie et importants pour le fonctionnement de l'usine). Cette installation respecte les prescriptions et recommandations des normes NF EN 12-845, et règle APSAD R1.

Les locaux considérés sont au minimum :

- local électrique avec les transformateurs vis (eau+émulseur) - LT025 ;

- la zone de Dégrillage (déluge ponctuel sur équipements) - PI102;
- la zone des cuves de stockage de FeCl₃ – PI S102 et PI S105 ;
- le local pompes – PI S 103 et PI S104 ;
- le local pompes doseuses – PI S204 ;
- le local coffret pompe à air.

Le système de déluge au niveau de la zone de dégrillage est asservi au système de détection incendie.

Ce dispositif de sprinklage est correctement dimensionné, opérationnel et maintenu en état de fonctionnement. L'entretien prévu à l'article 7.8.2 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 relatives au renforcement de prescriptions liées à la sécurité du site est respecté.

L'installation d'extinction automatique à gaz :

Une installation de type IEAG est prévue dans certains locaux de l'unité de clarifloculation. Cette installation est conforme aux règles APSAD R13.

Les locaux considérés sont au minimum :

- locaux électriques (et notamment LT S103 et le local électrique désodorisation réactifs tertiaire) ;
- locaux TGBT (et notamment le LT 022), HTA et CFA (et notamment le LT014).

Cette installation est correctement dimensionnée, opérationnelle et maintenue en état de fonctionnement. L'exploitant met en place, selon un programme qu'il a préalablement défini, les entretiens. Ces entretiens doivent être réalisés à périodicité régulière.

Le réseau d'incendie armé (RIA) :

Un Réseau d'Incendie Armé (RIA) suivant la NF62-201 est implanté sur l'ensemble de l'unité.

Dans un premier temps, ce réseau est alimenté depuis le réseau AEP du site, dans l'attente de la mise en place d'un réseau d'eau dédié à la défense incendie.

Pour les locaux transformateurs, des RIA dopés (PIA) sont prévus avec un additif de type émulseurs pour feu d'hydrocarbures :

- Local transformateurs dégrillage (et notamment le LT023 et LT021) ;
- Local transformateurs des vis (et notamment le LT025) ;
- Local transformateurs et notamment LT010, LT011, LT012, LT016, LT017, LT018)

Le DN des RIA est de 25/8 minimum pour les zones courantes, et DN33/12 pour les zones à locaux à risque important tel que les transformateurs et dégrillage.

Ce réseau est correctement dimensionné, opérationnel et maintenu en état de fonctionnement. L'entretien prévu à l'article 7.8.2 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé est respecté.

Les extincteurs :

Des extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 6L minimum, à raison de 1 minimum par niveau et un pour 200 m² sont judicieusement répartis.

Cette installation est complétée par des extincteurs à roue de plus grande capacité, et des extincteurs appropriés aux risques dans les locaux à risques particuliers et près des risques d'origine électrique.

Ces équipements sont opérationnels et maintenus en état de fonctionnement. L'entretien prévu à l'article 7.8.2 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé est respecté.

Les poteaux incendie :

Les dispositions de l'article 7.8.4 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont complétées par les dispositions du présent article.

Le réseau d'eau incendie est piqué directement sur l'adduction AEP du site (DN150) sans passage par By-Pass.

Il est composé de 4 poteaux incendie existants (DN 80), complété par 2 nouveaux poteaux incendie. Les 6 poteaux incendie dédiés à cette unité assurent en simultanée un débit nominal de 60m³/h sous une pression de 1 bar, sans dépasser les 8 bars, par poteau incendie, soit 360m³/h et sont positionnés en dehors des zones de flux thermiques à 5kW/m².

Les nouveaux moyens de défense extérieure contre l'incendie sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour les nouveaux hydrants, l'exploitant fournit une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie faisant apparaître la conformité la norme NF S 61-200 et notamment :

- le débit nominal des appareils ;
- les pressions (statiques et dynamiques).

Lorsque la défense contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, l'attestation de l'installateur doit être complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Les équipements importants pour la défense contre l'incendie (notamment les tuyauteries de défense contre l'incendie, les hydrants, les vannes de manœuvre) sont résistants et protégés contre les effets thermiques.

Le désenfumage :

Les dispositions de l'article 7.3.4 « dispositif de désenfumage » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé doivent être respectées.

H- Protection incendie du stockage principal de chlorure ferrique :

Les alarmes :

Les bâtiments IMPAIRS file 1 & 3 sont pourvus d'un Système de Sécurité Incendie (SSI), composé d'un Système de Détection Incendie (SDI) et d'un Système de Mise en Sécurité (SMSI) adaptés. La baie SSI est installée dans le local CFA Bâtiment de la file 3.

Les bâtiments PAIRS file 2 & 4 sont pourvus d'un Système de Sécurité Incendie (SSI), composé d'un Système de Détection Incendie (SDI) et d'un Système de Mise en Sécurité (SMSI) adaptés. La baie SSI est installée dans le local CFA Bâtiment de la file 4.

Ces deux SSI sont rattachés au SSI global du site de Seine Aval.

Un report du système et des alarmes sont prévus au poste de sécurité pompiers (campus) et au PCCU.

L'ensemble des bâtiments sont équipés de détecteurs automatiques d'incendie. L'implantation de diffuseurs sonores audibles en tout point du bâtiment et de gyrophares permettent de donner l'alarme d'évacuation. L'alerte est donnée par téléphone.

Dans les bâtiments de stockage principal de FeCl₃, les automates d'exploitations liés au Process (FCP) sont installés dans des locaux distincts de ceux liés à la sécurité (contrôle d'accès, anti-intrusion, vidéo-surveillance, SSI).

Un report de chaque système et alarme sont prévus au poste de sécurité pompiers (campus) et au PCCU.

L'installation fixe d'extinction automatique à eau :

Le stockage de chlorure ferrique est compartimenté et ne nécessite aucune installation d'extinction automatique à eau.

Dans le cas contraire et sous réserve d'absence d'incompatibilité, un sprinklage pourra être installé sous réserve que les besoins en eau et le volume des eaux d'extinction incendie soient actualisés. Cette actualisation est transmise à l'inspection des installations classées et au SDIS accompagnée des mesures opérationnelles pour leurs mises en oeuvre. Cette installation est conforme aux règles APSAD R13.

L'installation d'extinction automatique à gaz :

Une installation de type IEAG est prévue dans certains locaux du stockage de chlorure ferrique. Cette installation est conforme aux règles APSAD R13.

Les locaux considérés sont au minimum :

- local TGBT MCC du bâtiment A ;
- local MCC du bâtiment B.

Cette installation est correctement dimensionnée, opérationnelle et maintenue en état de fonctionnement. L'exploitant met en place, selon un programme qu'il aura préalablement défini, les entretiens. Ces entretiens doivent être réalisés à périodicité régulière.

Le réseau d'incendie armé (RIA) :

Un Réseau d'Incendie Armé (RIA) suivant la NF62-201 est implanté sur l'ensemble des bâtiments de stockage principale de chlorure ferrique.

Dans un premier temps, ce réseau est alimenté depuis le réseau AEP du site, dans l'attente de la mise en place d'un réseau d'eau dédié à la défense incendie.

Pour les locaux transformateurs (au minimum le transformateur 1 et le transformateur 2 du bâtiment A), des RIA dopés (PIA) sont prévus avec un additif de type émulseurs pour feu d'hydrocarbure.

Le DN des RIA est de 25/8 minimum pour les zones courantes, et DN33/12 pour les zones à locaux à risque important tel que les transformateurs.

Ce réseau est correctement dimensionné, opérationnel et maintenu en état de fonctionnement. L'entretien prévu à l'article 7.8.2 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé est respecté.

Les extincteurs :

Il est prévu d'installer dans les différentes files :

- Des extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 6 L minimum, à raison de 1 minimum par niveau et un pour 200 m² sont judicieusement répartis.
- Des extincteurs à roue de plus grande capacité et des extincteurs appropriés aux risques en complément dans les locaux à risques particuliers et près des risques d'origine électrique.

Les poteaux incendie :

Les dispositions de l'article 7.8.4 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont complétées par les dispositions du présent article.

Le réseau d'eau incendie est piqué directement sur l'adduction AEP du site (DN150) sans passage par By-Pass.

Il est composé pour ces bâtiments de stockage principal de chlorure ferrique de 3 poteaux incendie. Ces 3 poteaux incendie dédiés à ces bâtiments assurent en simultané un débit nominal de 60m³/h sous une pression de 1bar, sans dépasser les 8bars, par poteau incendie, soit 180m³/h et sont positionnés en dehors des zones de flux thermiques à 5kW/m².

En cas de nouveaux moyens de défense extérieure contre l'incendie sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour les nouveaux hydrants, l'exploitant fournit une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie faisant apparaître la conformité la norme NF S 61-200 et notamment :

- le débit nominal des appareils ;
- les pressions (statiques et dynamiques).

Lorsque la défense contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, l'attestation de l'installateur doit être complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Les équipements importants pour la défense contre l'incendie (notamment les tuyauteries de défense contre l'incendie, les hydrants, les vannes de manœuvre) sont résistants et protégés contre les effets thermiques.

Le désenfumage :

Les dispositions de l'article 7.3.4 « dispositif de désenfumage » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé doivent être respectées.

I - Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie pour l'unité de clarifloculation et le stockage de chlorure ferrique :

Les dispositions de l'article 7.7.2 « Rétentions » et notamment le point III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont respectées et complétées par les dispositions du présent article.

Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie a été dimensionné conformément au guide technique D9A. La rétention doit permettre de contenir un volume égal à la somme des volumes suivant :

- V1 : Volume nécessaire à l'extinction d'un incendie pendant 2h, calculé avec un besoin de 180m³/h soit 360 m³ ;
- V2 : Volume de la réserve du sprinklage de 600 m³ ;
- V3 : Volume correspondant aux intempéries (10 l/m² de surface de drainage) collectée sur l'unité de clarifloculation et le stockage de chlorure ferrique (soit 375 m³) avec :
 - pour l'unité de clarifloculation : une surface totale imperméabilisée de 37420m² :
 - du bâtiment de 13852m² pour le versant Nord
 - du bâtiment de 13808m² pour le versant Sud
 - de la surface de voiries de 4240m² au Nord
 - de la surface de voiries de 5520m² au Sud

- Pour le stockage de chlorure ferrique : une surface de bâtiment de 1050m² correspondant à deux bâtiments de stockage du chlorure ferrique, et une surface de voiries de 4240m² au Nord et de 5520m² au Sud
- V4 : Volume des stocks liquides 20% du volume contenu dans le local ; soit 39 m3.

Le volume total de rétention pour les eaux d'extinction incendie pour la zone est de 1374 m3. Ce volume de rétention est réparti comme suit :

- rétention des volumes à l'intérieur de l'unité Clarifloculation ; soit 639 m³ ;
- rétention des volumes à l'extérieur de l'unité clarifloculation ; soit 740 m³. Cette rétention est réalisée dans deux cuves enterrées de type tubosider au niveau de l'unité de clarifloculation : l'une côté nord et l'autre côté sud. Chaque rétention permet de stocker 370 m³.

Ces volumes sont maintenus en permanence vide. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Ces rétentions doivent être construites suivant les règles de l'art. Elles font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 9.1 : Dispositions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Toutes les mesures explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Toutes les dispositions constructives sont prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol : reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle, prise en compte du risque de remontée de nappes.

Si au cours des travaux, une modification du projet s'avère nécessaire, le bénéficiaire de l'autorisation doit en informer sans délai le service de police de l'eau. Une note explicative devra être transmise, justifiant que la modification n'est pas notable ou substantielle.

Article 9.2 : Planning des travaux

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux avant le démarrage effectif des travaux.

Les travaux de la réhabilitation de l'unité de clarifloculation s'échelonnent jusqu'au 30 juin 2026.

Les travaux du stockage principal du chlorure ferrique s'échelonnent jusqu'au 30 juin 2025.

Les essais de mise en route et de mise en régime puis la période dite d'observation durent au maximum 6 mois après la fin des travaux de chaque chantier.

Les travaux de la réhabilitation de la clarifloculation et du stockage principal de chlorure ferrique ne doivent pas générer des nuisances cumulées avec celles générées par les autres travaux en cours.

Les décanteurs d'AIII impair sont maintenus en exploitation pendant les travaux et ce jusqu'à la mise en eau de l'unité de clarifloculation réhabilitée.

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux lors de toute mise à jour de celui-ci.

Article 9.3 : Suivi de chantier

Le suivi du chantier s'effectue au sein de l'établissement SEVESO.

Une signalisation appropriée est mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'interdire les zones de travaux aux personnes extérieures.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et actualisé mensuellement. Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Y figurent :

- le planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- la liste des intervenants sur le chantier. Cette liste doit être à jour et transmise aux postes de garde ;
- le plan précis de l'aire du chantier (base vie, réseaux, voies d'accès, zones de stockage, lavage des camions etc) ;
- le PGC (Plan général de coordination), permettant de connaître l'organisation de la prévention et de la coactivité des intervenants sur le chantier ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant d'évaluation des risques, notamment des risques d'interférences ou de coactivité, et les mesures de prévention associées des entreprises intervenantes sur le chantier ;
- le plan de prévention en cas de pollution ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements tels que demandés aux articles 11, 12.2, 15, et 16 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les modalités de gestion des déchets ;
- le registre de suivi des déchets et matériaux entrants ;
- le registre de suivi des déchets sortants ;
- le plan de mouvement des terres visé à l'article 16 du présent arrêté.

Ce cahier de suivi de chantier est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau est tenu informé du déroulement des travaux par des points d'avancement mensuels formalisés par écrit et transmis par courrier électronique.

A la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service de police de l'eau un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il a prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Les déplacements sur le chantier se font dans le respect d'un plan de cheminement qui est transmis pour information au service de police de l'eau avant le début du chantier puis avant chaque modification notable apportée à l'organisation du chantier. Ce plan de cheminement s'attache à éviter les zones les plus sensibles, qui sont balisées, et à limiter les nuisances pour les riverains.

Les véhicules et engins empruntent les emplacements réservés au chantier, dans le respect des plans de cheminement validés par le service de police de l'eau.

Les travaux (gestion des événements et mode de communication) doivent être intégrés au sein de la gestion du site Seveso seuil haut et respecter les dispositions du chapitre 7.1 « Principes directeurs de la prévention des risques » de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 susvisé. A ce titre, les alarmes et/ou les alertes du chantier doivent remonter au minimum au PCCU.

Article 9.4 - Mise en place d'une mission de Coordination Environnement en phase travaux

Le bénéficiaire s'assure que chaque entreprise ou groupement d'entreprises chargé de la réalisation des travaux désigne un Coordinateur Qualité Sécurité Environnement (QSE).

Le coordinateur QSE est l'interlocuteur privilégié en matière d'environnement sur le chantier. Il veille à la bonne application du présent arrêté, à la bonne mise en œuvre des séquences Eviter-Réduire et Compenser décrites dans le dossier de demande d'autorisation, à anticiper les problèmes environnementaux, à informer et sensibiliser les équipes en charge des travaux et à effectuer un contrôle « intérieur » au chantier en matière d'environnement.

Article 9.5 : Risques inondation

Aucune construction, aucune installation, aucun remblai n'est autorisé en zone inondable. La réhabilitation de la clarifloculation et du stockage principal de chlorure ferrique, les zones chantier, les différents stockages et les remblais sont mis en œuvre sur des emprises situées hors PPRI.

Les nouvelles canalisations enterrées et celles existantes doivent être protégées vis-à-vis du risque de remontée de nappe.

Article 9.6 : Mise en service et constat d'achèvement de la construction

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie de la date effective de raccordement des installations et des dispositifs d'autosurveillance 15 jours minimum avant la date prévue pour cette opération.

Les travaux réalisés sur les ouvrages doivent faire l'objet d'une procédure de constat d'achèvement de la construction prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Ce constat qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages.

Les conclusions de ce constat sont mises à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie par le bénéficiaire.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est soit remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit fait l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire transmet un rapport de fin de travaux et décrivant la remise en état effectuée dans un délai d'un mois après la remise en état du terrain concerné.

Article 9.7 : Réception

Après la période d'observation, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service de police de l'eau un plan masse des nouvelles installations et les profils de réalisation (au 1/50ème) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation se charge de convier le service de police de l'eau aux éventuelles visites d'achèvement des travaux.

Le constat d'achèvement des travaux et le dossier des ouvrages exécutés mis à jour, pour l'ensemble des aménagements réalisés sont adressés au service de police de l'eau, dans les 2 mois qui suit la période d'observation.

Dans le cas où des écarts significatifs sont observés entre les plans validés au stade projet et le génie civil sur la base des constats d'achèvement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'évaluer les potentielles incidences sur le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.8 : Devenir des ouvrages existants

Les ouvrages devenus obsolètes sont démantelés y compris les décanteurs AI, AII, AIII et la boue activée AIV selon une procédure de démolition spécifique, dans un délai de 4 ans au plus tard après la mise en eau des nouveaux ouvrages.

Le bénéficiaire fournit la procédure de démolition au service de police de l'eau au plus tard un mois avant le démantèlement. Il informe le service de police de l'eau du démarrage du démantèlement 15 jours avant le début des opérations.

Un plan topographique du site est fourni au service de police de l'eau dans un délai d'un mois à l'issue du démantèlement de l'ensemble des ouvrages devenus obsolètes.

ARTICLE 10 : MESURES CONSERVATOIRES EN PHASE CHANTIER

Article 10.1 : Pollutions accidentelles

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier. Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

En cas de déversement de polluants, des systèmes absorbants et de confinement sont installés au plus près de la zone de contamination de manière à contenir la progression de la pollution et limiter les incidences sur le milieu naturel. Les mesures suivantes sont impérativement prises dans l'ordre :

- éviter la contamination des eaux superficielles par tout moyen adapté,
- récupérer avant infiltration tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être pompé en surface et limiter la surface d'infiltration du produit,
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par mise en œuvre de matériel banal de terrassement, ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées sont provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé,
- curer les fossés pluviaux et les ouvrages d'assainissement provisoires éventuellement souillés.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et d'éviter que l'incident ne se reproduise.

Tout déversement accidentel au milieu naturel dans le périmètre de l'autorisation fait l'objet d'une fiche incident transmise par courriel sous 24 heures maximum à la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le plan de prévention est communiqué au service de police de l'eau avant le début des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation des substances polluantes s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Article 10.2 : Protection de la faune et de la flore

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre un suivi de l'évolution de la biodiversité durant toute la durée du chantier, afin d'en estimer les impacts. Il met en place des mesures de limitation des effets du chantier. Ce suivi est consigné et tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Lors d'éventuelles phases d'aménagement végétal, toutes précautions doivent être prises afin de préserver au mieux les espèces présentes et le choix des espèces implantées doit être conforme avec le contexte local.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les emprises du chantier, les mesures sont prises sans délai pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

La présence d'espèces végétales envahissantes doit être signalée immédiatement au service de police de l'eau.

Article 10.3 : Protection des milieux aquatiques

Aucun rejet d'eaux non-traitées ne doit s'effectuer directement dans le milieu naturel. Le rejet ou déversement au milieu naturel de produits polluants ou d'effluents est strictement interdit, tout comme la remise massive en suspension de particules dans les milieux aquatiques. Tout moyen est mis en œuvre pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu.

Les eaux usées vannes générées par les installations de chantier sont envoyées directement en entrée de la station d'épuration ou, en cas d'impossibilité technique, sont dirigées vers une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement par une entreprise agréée.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité (zones de stockage sont rendues étanches et confinées : plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles). Il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques). Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur le site, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux. Les eaux usées et les eaux de ruissellement provenant de ces aires doivent être évacuées vers les réseaux existants ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés doivent être évacués vers des installations de traitement des déchets dûment autorisés.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) s'effectue sur des zones protégées des inondations et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Dans le cas où des groupes électrogènes sont utilisés pour l'alimentation des pompes, ces derniers sont équipés de bacs de rétention d'une capacité adéquate permettant de prévenir tout risque de pollution.

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES EN PHASE CHANTIER

Article 11.1 : Nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique, de l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val d'Oise, de l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012

concernant la lutte contre le bruit dans les Yvelines et le titre 6 de l'arrêté préfectoral n° 10-371/DRE du 15 décembre 2010.

En application de l'article R. 571-50 du code de l'environnement et préalablement au démarrage des chantiers, le bénéficiaire fournit au préfet, un mois au moins avant le démarrage des travaux, un dossier « bruit de chantier » comprenant les éléments d'information utiles suivantes :

- la nature du chantier,
- la durée prévisible du chantier,
- les nuisances sonores attendues,
- les mesures prises pour limiter ces nuisances.

Le dossier « bruit de chantier » est mis à jour en tant que de besoin pour intégrer l'évolution des activités sur le chantier. Le bénéficiaire prend en compte dans son dossier les trafics induits sur le réseau de voiries locales qui peut être utilisé temporairement pendant les travaux.

Certaines mesures particulières sont mises en place :

- le mesurage des engins de chantier avant le début des travaux ;
- le matériel utilisé est choisi en privilégiant autant que possible l'emploi d'engins ou de matériel électriques en lieu et place d'engins à moteur thermique bruyant.
- dans le cas où il est impossible d'employer du matériel électrique, le matériel thermique utilisé est conforme à la réglementation et dispose de certificats de conformité acoustique. Les matériels les plus bruyants sont capotés. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou des arrêtés du 12 mai 1997 et arrêté du 18 mars 2002 modifié .
- les horaires de chantier sont strictement respectés. Les travaux générateurs de nuisances sonores ne sont pas autorisés entre 19h30 et 07h30 ainsi que les week-ends et jours fériés. Les transferts de matériel sont strictement interdits pendant la nuit.
- dans la mesure du possible, les techniques choisies privilégient le respect de la tranquillité sonore ;
- Présence d'un responsable « bruits de chantier »
- Gestion des plaintes éventuelles du voisinage et étude de solutions potentielles à envisager ;
- Information des riverains des phases travaux les plus bruyantes.

Des pièges à sons ou tout autre moyen de protection équivalent sont mis en place au niveau des équipements générant des nuisances sonores.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un protocole de suivi des bruits et des vibrations de chantier. Ce protocole prévoit a minima des mesures de bruits tout au long de la période de travaux :

- une modélisation acoustique,
- sur au moins 3 stations de mesure en continu sur le chantier,
- 3 stations de mesure en continu dans l'environnement à l'extérieur du chantier.

Article 11.2 : Qualité de l'air

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières ou d'odeurs susceptibles d'occasionner un trouble anormal du voisinage ou de nuire aux cultures, à la flore et à la faune, à la santé et à la sécurité publiques et ce même en période d'inactivité.

Le bénéficiaire adopte les dispositions suivantes de prévention des envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- Par temps sec et les jours de chantier, les pistes d'accès aux chantiers pouvant générer poussières et pollution de l'air sont arrosées ;

- Les véhicules n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation. Le lavage des roues des véhicules est réalisé en cas de besoin ;
- La vitesse de circulation des engins est limitée sur les chantiers et les opérations de chargement déchargement sont limitées par vents forts de manière à éviter toute chute de cargaison ;
- Les matériaux transportés dans des bennes ouvertes sont humidifiés pour éviter l'envol de poussière et sont couverts d'une bâche ou d'un filet dès lors que les voies publiques sont utilisées.

ARTICLE 12: GESTION DES EAUX PLUVIALES EN PHASE CHANTIER

Article 12.1 : Prescriptions générales

Les eaux pluviales du chantier rejoignent les ouvrages de collecte des eaux pluviales du site. Elles retournent en tête de station pour traitement.

Les eaux pluviales collectées sur les parkings sont préalablement déshuilées avant d'être renvoyées dans le réseau eaux pluviales existant du site.

Une noue d'infiltration ou fossé latéral est créé afin d'infiltrer les eaux de voiries. Le dispositif proposé est soumis avant sa mise en service à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Un porter à connaissance est transmis en amont de la réalisation de la noue au service de police de l'eau.

L'ensemble des ouvrages utilisés et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Il est prévu une visite des ouvrages de décantation au moins une fois par an, qui comporte le contrôle des ouvrages, l'évacuation des flottants et le curage des particules sédimentées le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisées après chaque événement pluvieux important et sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

Afin de préserver les performances des ouvrages, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eau de ruissellement chargées en matières en suspension.

Les déchets, les sables et les produits de curage des installations de gestion des eaux pluviales qui ne peuvent être valorisés, doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les puits d'infiltration situés sous les futurs bâtiments du stockage FeCl3 sont comblés.

Article 12.2 : Autosurveillance des eaux de ruissellement

a) validation du mode de prélèvement

Avant la mise en service du réseau de collecte des eaux pluviales décrit à l'article 12.1, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau pour validation le schéma de gestion des eaux pluviales et la description du mode de prélèvement des échantillons.

Ce mode de prélèvement doit garantir la prise d'échantillons homogènes, représentatifs de la qualité des rejets lors d'un événement pluvieux de 5 mm minimum consécutif après au moins trois jours de période sèche impliquant une mise en charge des ouvrages de régulations.

b) contrôle initial de l'efficacité du dispositif

L'efficacité de traitement du dispositif est vérifiée dès sa mise en place par la réalisation d'un contrôle de qualité dans le mois suivant sa mise en service, sous réserve de précipitations.

Il porte a minima sur les paramètres suivants :

- concentration en MES, en DCO ;
- HCT et HAP;
- métaux totaux ;

➤ mesure de pH.

Les résultats de ce contrôle sont transmis au service de police de l'eau à la fin du mois N+1. La qualité constatée permet de vérifier leurs caractéristiques physico-chimiques, et de définir le cas échéant des mesures appropriées supplémentaires avant le rejet au milieu naturel.

c) contrôle de suivi

L'efficacité de traitement des dispositifs mis en place est vérifiée par la réalisation de contrôles tous les 6 mois de qualité sur les paramètres présentés au tableau ci-après.

Sur des échantillons instantanés prélevés selon le mode de prélèvement validé, les concentrations maximales des rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

paramètres	DCO	MES	Métaux totaux	Hydrocarbures totaux	pH
Valeurs limites	50 mg/l	30 mg/l	5 mg/l	5 mg/l	Entre 6 et 8,5

Les résultats de ce suivi sont transmis dans le mois qui suit la réalisation du contrôle.

La qualité constatée permet de vérifier les caractéristiques physico-chimiques des rejets et de définir le cas échéant des mesures appropriées supplémentaires avant le rejet au milieu naturel.

ARTICLE 13 : GESTION DE L'EAU POTABLE

La réalisation du chantier nécessite l'utilisation d'eau pour des usages variés. Le raccordement en eau potable se fait sur le réseau d'eau potable de l'usine moyennant des regards mis en œuvre par le pétitionnaire et équipés de comptage.

Des moyens de disconnexion du réseau d'eau potable sont prévus sur chaque raccordement/piquage au réseau d'eau potable de l'usine.

ARTICLE 14 : GESTION DES DECHETS SORTANTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient un registre concernant l'évacuation des déchets. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau.

Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition du service de police de l'eau.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 15 : GESTION DES MATERIAUX ET DECHETS ENTRANTS

Les matériaux et déchets entrants sont exclusivement des matériaux et déchets inertes utilisés pour des aménagements nécessaires aux travaux. Les déchets visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, sont interdits.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec des déblais du site.

Le bénéficiaire met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Si les matériaux et déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le bénéficiaire s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le bénéficiaire s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Avant la livraison, le bénéficiaire demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessus.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par le bénéficiaire pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Le bénéficiaire tient à jour un registre d'admission des matériaux et déchets entrants. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets et matériaux présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets et matériaux ;
- le résultat du contrôle visuel et celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre ainsi que le plan de stockage de ces déchets et matériaux sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 16 : GESTION DES DEBLAIS ISSUS DES TRAVAUX ET DES REMBLAIS

La gestion des déblais doit reposer sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et sur la démarche définie dans le schéma directeur de gestion des terres sur le site de Seine aval.

Préalablement à l'exécution des travaux d'excavation et de terrassement, le bénéficiaire de l'autorisation doit identifier les zones potentiellement polluées et procéder à leur caractérisation.

Les investigations comportent a minima :

- une phase préparatoire (DICT, plan de prévention...);
- une réalisation d'investigations de terrain par sondages ;
- des échantillonnages et analyses de sol par épaisseur 1 mètre et suivant un maillage (maille de 1000 m²) ;
- des prélèvements d'eau sur des piézomètres existants ;
- l'interprétation des résultats avec envoi dans les meilleurs délais au service de police de l'eau pour avis.

Le plan de gestion des terres excavées dans le cadre des travaux de réhabilitation de la clarifloculation et du stockage principal de chlorure ferrique est transmis au service de police de l'eau avant le 1er septembre 2023.

Les déblais inertes répondent aux critères des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Les déblais non inertes non pollués doivent être inertés afin de répondre aux critères des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ou être stockés en prenant des mesures pour prévenir toute pollution, notamment par les eaux météoriques.

En cas de caractérisation de déblais pollués, un plan de gestion, conforme à la note méthodologique du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués, est transmis un mois avant le début des travaux pour avis du service de police de l'eau. Le bilan coûts-avantages doit contenir les éléments factuels et détaillés de comparaison de chaque scénario de gestion des déblais. Le plan de gestion est réalisé dès le début des travaux et est accompagné le cas échéant d'une Evaluation Quantitative de Risque Sanitaire (EQRS). Il met en œuvre en tant que de besoin des mesures de surveillance des impacts potentiels et des mesures de gestion sur la santé et l'environnement.

De manière générale, les stockages temporaires de déblais sont réalisés, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les terrains servant aux stockages sont préalablement investigués.

Les hauteurs de stockage ne dépassent pas 10 mètres. Les déblais sont stockés pour une durée inférieure à trois ans.

Les déblais inertes, non inertes ou pollués ne sont en aucun cas mélangés.

Lors des mouvements de ces déblais, des précautions particulières sont prises pour en limiter l'accès au personnel de la station.

Un plan de mouvement des déblais est mis en œuvre, il comprend un suivi des stockages permettant de tracer précisément les volumes des terres et leurs caractéristiques.

Il comprend entre autres le tri des terres, leur traçabilité et un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires.

Ce plan est mis à jour tous les 3 mois et est transmis au service de police de l'eau.

La nature des matériaux utilisés pour les remblais et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Aucune canalisation de transport d'eau potable ne traverse les zones remblayées par des remblais non-inertes.

La stabilité des terrains réaménagés est contrôlée par des tests de portance qui tiennent compte de leurs usages.

Le schéma directeur de gestion des terres sur le site de Seine aval est mis à jour pour tenir compte de cette opération avant le début des travaux. La mise à jour est transmise au service de police de l'eau.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS VIS-À-VIS DU RISQUE SÉCHERESSE

Le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENTS DANS LES NAPPES EN PHASE DE TRAVAUX

La construction des nouveaux ouvrages ne nécessite pas d'opérations de rabattement de nappe en plus de celles déjà existantes et autorisées par les précédents arrêtés préfectoraux.

Aucun rabattement de nappes supplémentaires n'est donc autorisé.

ARTICLE 19 : INFORMATIONS DES RIVERAINS

Avant le début du chantier, à chaque phase importante du chantier et à chaque évènement significatif lié au chantier ou à l'exploitation, il est mis en place un plan de communication pour informer les riverains. Des réunions d'information sont organisées. .

Il est également déployé un observatoire de chantier, avec des bilans mis en ligne sur le site internet du bénéficiaire de l'autorisation pour :

- informer les riverains du projet, du planning et de l'avancement du chantier ;
- préciser aux riverains les dispositions prévues pour limiter les nuisances sonores et les vibrations ;
- informer les riverains, en lien avec les maires des communes concernées, sur les impacts du chantier sur les circulations du quotidien et sur les itinéraires de substitution.

L'étude faune flore réalisée préalablement aux travaux est notamment mise à disposition sur le site internet du SIAAP.

Sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents l'identité du bénéficiaire de l'autorisation, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse où le dossier peut être consulté.

Une adresse courriel est mise à disposition du public afin de permettre aux riverains d'échanger avec le bénéficiaire.

Le plan de communication est transmis au service police de l'eau et à l'inspection des ICPE, un mois avant le début des travaux.

ARTICLE 20 : CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES EN PHASE TRAVAUX

Durant la phase de travaux, les autres ouvrages de l'usine de traitement des eaux sont opérationnels.

Les travaux de réhabilitation et le raccordement de l'unité de clariflocculation réhabilitée ne nécessitent pas de chômage de l'usine, les raccordements à l'usine en amont et en aval de l'unité de clariflocculation réhabilitée étant déjà existants.

Ainsi le raccordement de l'unité de clariflocculation réhabilitée ne doit pas entraîner d'impact sur le process actuel de traitement des eaux.

L'ensemble des prescriptions édictées par les titres 5 et 6 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016, par l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 modifié et par le titre 2 du présent arrêté s'applique pendant toute la durée du chantier.

TITRE II- TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 21 : DEBIT DE REFERENCE

Les prescriptions édictées par l'article 8.3 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016 sont remplacées par les prescriptions du présent article qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024. Les prescriptions édictées par l'article 8.3 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016, dans leur rédaction antérieure au présent arrêté, restent applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés en A3 (entrée station) et A2 (déversoir en tête de station).

Le débit de référence est déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

Si le percentile 95 est inférieur au débit nominal, le débit de référence est alors égal à 2 300 000 m³/j.

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence susvisé, les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées ci-dessous, excepté dans les situations inhabituelles telles que :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

Le réseau de collecte sous maîtrise d'ouvrage SIAAP est particulièrement maillé. Les interconnexions offrent des possibilités pour orienter les flux d'eaux usées vers chacune des usines d'épuration du SIAAP. Pour ce faire, le SIAAP met en œuvre un système de gestion dynamique des flux.

En cas de panne ou d'indisponibilité totale ou partielle de tout ou partie du système d'assainissement du SIAAP le bénéficiaire de l'autorisation cherche à limiter les déversements d'eaux brutes dans le milieu naturel et à atteindre les meilleures performances de traitement.

Pour ce faire, il est admis que les flux qui ne pourraient pas être traités sur un ouvrage soient orientés vers les autres ouvrages du SIAAP, même si cela induit un fonctionnement dégradé de ces ouvrages.

Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau et doit s'efforcer d'atteindre le meilleur traitement possible des-eaux.

ARTICLE 22 : CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

L'ensemble des prescriptions édictées par l'article 12 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 est remplacé par les prescriptions du présent article à compter du 1^{er} janvier 2024. Les prescriptions édictées par l'article 12 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016, dans leur rédaction antérieure au présent arrêté, restent applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour 2024 et 2025, les performances sont échelonnées selon les dispositions des articles 22 et 23 du présent arrêté.

Les derniers alinéas des points e et f de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 modifié autorisant la refonte de la décantation primaire sont remplacés par les prescriptions des articles 21 et 22 du présent arrêté.

Article 22.1 Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Article 22.2 Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

a) Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la STEP n'est pas dépassé :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	90 %	70 mg/l
DBO ₅	20 mg/l	90 %	40 mg/l
DCO	90 mg/l	80%	180 mg/l
N-NH ₄ ⁺ (*)	5 mg/l	81,00 %	20 mg/l
NTK (*)	8 mg/l	80 %	25 mg/l
Ptot	2 mg/l	70%	5 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égales à 12°C.

b) Normes de rejet hebdomadaire

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, la concentration suivant doit être respectée en moyenne hebdomadaire et ne jamais dépasser la valeur rédhibitoire, tant que le débit de référence de la STEP n'est pas dépassé :

Paramètre	Concentration maximale	Valeur rédhibitoire en concentration
N-NO ₂ ⁻	1,2 mg/l	3,6 mg/l

b) Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Ngl	10 mg/l	70 % en 2024, 71 en % 2025, 72 % à compter de 2026
Pt	1 mg/l	80 %

Article 22.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement.

Article 22.4 Évolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à la demande du Préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des résultats de l'analyse de risques prévue à l'article 28, notamment sur la fiabilité de la clarifoculation,
- des objectifs du SDAGE, en application de la directive Cadre sur l'Eau,
- de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins (Yonne, Marne et Oise).

Les normes sur le rendement NGL sont progressives pour prendre en compte l'amélioration des performances liées à la mise en route des nouvelles installations et la mise en œuvre du plan de réhabilitation des ouvrages.

Le bénéficiaire pilote son système d'assainissement dans l'objectif de répondre aux exigences de l'article 5 4 de la DERU à l'échelle du bassin versant.

Article 22.5 Délai d'application et clause de réévaluation des normes relatives au N-NO2

Les normes relatives au N-NO2 sont applicables à compter du 1er janvier 2025. Ces normes sont réévaluables en fonction des résultats observés, de l'état de la connaissance technique et environnementale ainsi que des éléments techniques portés à sa connaissance par le bénéficiaire.

Article 22.6 Objectif à terme d'atteinte d'un rendement de 75 % sur le paramètre NGL

Dans l'objectif d'atteinte de la performance de 75 % sur le paramètre NGL en condition normale d'exploitation, le bénéficiaire transmet à l'administration, avant le 1er janvier 2025, les trajectoires et les modalités permettant l'atteinte de la performance à 75 % à l'échelle de la station, ou, à défaut et en le justifiant techniquement, à l'échelle du système d'assainissement de la zone agglomérée parisienne.

ARTICLE 23 : REGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.

Les prescriptions édictées par l'article 22 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 sont remplacées par les prescriptions du présent article à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le bilan annuel d'autosurveillance du système d'assainissement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- les exigences prescrites à l'article 22 sont respectées en dehors des conditions exceptionnelles validées par le service en charge de police de l'eau (pollution en entrée de station, conditions climatiques exceptionnelles, etc.) ;
- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 22 en dehors de conditions exceptionnelles ;
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement OU en concentration fixées à l'article 22 en dehors de conditions exceptionnelles. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous ;
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est égal au nombre prescrit ci-dessous ;
- la moyenne hebdomadaire sur le paramètre N-NO₂ satisfait la norme fixée à l'article 22 en dehors des conditions exceptionnelles ;
- les moyennes annuelles en rendement OU en concentration satisfont les normes fixés à l'article 22 en dehors des conditions exceptionnelles ;
- le rendement annuel brut, calculé sur l'ensemble des données journalières de l'année obtenues dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse que celles de l'article 22 du présent arrêté, sur le paramètre NGL est au moins égal, à compter du 1^{er} janvier 2026, à 70% sur l'installation de Seine Aval, ou, en cas d'impossibilité justifiée techniquement au service police de l'eau, à l'échelle du système d'assainissement de la zone agglomérée parisienne.

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance :

<i>Paramètres</i>	<i>Nombre minimum d'analyses annuelles</i>	<i>Nombre de non-conformités journalières autorisées (*)</i>
MES	365	25
DBO5	365	25
DCO	365	25
NTK	365	25
N-NH ₄	365	25
N-NO ₂	365	-
N-NO ₃	365	-
Azote global (NGL)	365	-
Phosphore total	365	25
Température dans les étages de traitement de l'azote	365	-
Température de l'effluent de sortie	365	--
pH de l'effluent de sortie	365	-
Débit	365	-
Quantité de boues produites en MS	365	-

(*) Le nombre de non-conformités autorisées est réévalué lors du jugement de la conformité annuelle par le service de police de l'eau au regard du nombre d'autosurveillance valide et du tableau 8 annexé à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Celui-ci correspond au nombre d'autosurveillance réalisé auquel il est retiré les jours considérés en situation inhabituelle et hors conditions normales de fonctionnement.

TITRE III- ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 24 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET GESTION DE LA MAINTENANCE

Les prescriptions édictées par l'article 16.1 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 s'applique à l'ensemble des installations y compris la nouvelle décantation primaire, l'unité de clarifloculation réhabilitée et le stockage principal de chlorure ferrique.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une politique de maintenance pour :

- la clarifloculation réhabilitée et le stockage principal de chlorure ferrique en réalisant notamment les actions suivantes et à compter de la mise en observation des installations concernées,
- les installations de biofiltration, biomembranaire et traitement des jus pour le 31 décembre 2023,
- les installations de prétraitement et nouvelle décantation primaire et de production des boues déshydratées pour le 31 décembre 2024,
- les installations d'épaississement et de digestion des boues pour le 31 décembre 2025

Cette politique de maintenance portera principalement sur :

- la finalisation des analyses des modes de défaillance, de leurs effets et de leur criticité (AMDEC) pour les équipements,
- la définition puis la mise en œuvre d'un programme de maintenance préventive systématique pour l'ensemble des équipements identifiés comme critiques ou importants,
- la revue et l'optimisation des gammes de maintenance,
- la définition d'une organisation conduisant à l'ordonnement des opérations et à une bonne gestion des priorités,
- la gestion du magasin pour disposer en permanence des pièces de rechange suffisantes pour l'ensemble des équipements identifiés comme critiques ou importants et pour lesquels les durées d'approvisionnement dépassent le temps de planification et d'organisation du remplacement,
- le développement de la maintenance préventive conditionnelle pour l'ensemble des matériels identifiés comme critiques ou importants et pour lesquels le nombre de sollicitations ou le temps de fonctionnement avant défaillance n'est pas ou peu connu.

ARTICLE 25 : CONTROLES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le contrôle au minimum annuel des installations électriques du site fait l'objet d'une procédure qui précise la nature des contrôles (réglementaires, thermographie etc.) et les conditions de réalisation et leurs éventuelles incidences sur les performances du système de traitement ainsi que les suites qui y sont données. La procédure est transmise au service de police de l'eau et à l'inspection des ICPE pour le 30 juin 2024.

L'ensemble des opérations réalisées pour l'entretien et de contrôle des installations électriques du site est consigné et tenu à disposition des services.

ARTICLE 26 : OPERATION DE CHOMAGE ET GESTION DES INDISPONIBILITES

Article 26.1 Chômage

Chaque opération est programmée de façon à minimiser le temps d'indisponibilité pour maintenance tout en maximisant le nombre d'interventions préventives réalisées durant ce temps.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au minimum un mois à l'avance de la fiche présentant le chômage et comprenant à minima les informations suivantes :

- les dates du chômage,
- les caractéristiques des déversements : durée, débits et flux de pollution des eaux brutes ou partiellement traitées déversées,
- les mesures prises pour éviter et réduire les impacts sur les performances du système,

- l'impact sur les masses d'eaux réceptrices,
- pour les opérations les plus importantes en termes d'impact sur le milieu naturel, un dossier d'analyse plus détaillé.

Cette analyse des impacts sur la Seine tient compte de plusieurs scénarios :

- du temps sec et du temps pluie
- des données de qualité de la Seine, à minima les centiles 50 et les centiles 90/10
- des données des usines en y intégrant les centiles 50 et 90
- des données sur les déversements sur le réseau de collecte.

Dès lors que le chômage a un impact sur les performances du système, le bénéficiaire de l'autorisation transmet un bilan du chômage dans un délai d'un mois après sa fin. Il est attendu :

- les volumes et charges déversés dans les masses d'eaux réceptrices du fait du chômage,
- des éléments justifiant que les pertes de capacité et les dysfonctionnements sont bien inhérents à l'opération déclarée,
- des précisions sur les paramètres concernés en cohérence avec les justificatifs fournis.

Dans le cas où le chômage dure plusieurs semaines, des bilans intermédiaires sont à transmettre mensuellement.

Le bilan annuel des chômages est transmis aux services avant le 30 juin de l'année suivante. Il présente les opérations réalisées, reportées ou annulées, les volumes et charges déversés dans les masses d'eaux réceptrices du fait des chômages et les impacts sur la qualité des masses d'eaux réceptrices. Le bilan propose également des actions d'amélioration à prendre en considération en tant que de besoin dans les opérations futures.

Article 26.2 Gestion des indisponibilités

L'exploitant dispose d'un processus décisionnel faisant l'objet d'un enregistrement permettant une prise de décision éclairée pour gérer les indisponibilités prévues et les aléas susceptibles d'impacter la sécurité, l'environnement ou les travailleurs.

Une organisation réactive est en place pour permettre pour toute indisponibilité susceptible d'impacter la sécurité, l'environnement ou les travailleurs d'identifier de façon systématique et organisée :

- les impacts sur la sécurité, l'environnement ou les travailleurs de l'indisponibilité cumulée aux autres indisponibilités, fortuites ou programmées en cours ou à venir,
- les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour en minimiser les impacts,
- les consignes d'exploitation et les paramètres à suivre pour maximiser l'efficacité du traitement,
- les actions à réaliser pour revenir à une situation normale,
- les équipements, unités ou paramètres dont la criticité est accrue par la situation et nécessitant une surveillance renforcée afin de prévenir leur éventuelle défaillance qui aurait des impacts décuplés par la situation.

Le processus décisionnel et la note décrivant l'organisation en place sont transmis au service de police de l'eau et à l'inspection des ICPE dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils sont mis à jour en tant que de besoin et avant toute mise en service de nouvelles installations.

ARTICLE 27 : DIAGNOSTIC PERIODIQUE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic périodique vise notamment à :

- 1° identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- 2° connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi d'un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatés et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic et ce programme d'actions sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Pour tenir compte des installations de la nouvelle décantation primaire, de l'usine de pré-traitement de Clichy-la-Garenne et de l'unité de clarifloculation réhabilitée, la révision du schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement est lancée au plus tard en 2028, incluant les données comprises entre 2017 et 2027.

ARTICLE 28 : ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

L'analyse des risques de défaillance datée du 13 juillet 2021 et relative aux fonctions à risque pouvant impacter le milieu récepteur en cas de dysfonctionnements est à compléter par une analyse des équipements à risque.

L'ensemble des études conduit à l'établissement d'un plan d'actions visant à améliorer le système de traitement. Le plan d'actions détaillés et complet est à transmettre au service de police de l'eau au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

L'analyse des risques de défaillance est mise à jour à la suite d'une défaillance ou d'une modification notable des installations.

Avant la mise en observation des unités de clarifloculation réhabilitée de stockage principal de Chlorure ferrique, de la nouvelle décantation primaire, et biogaz le bénéficiaire transmet une mise à jour de l'analyse des risques de défaillance du système de traitement, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ces mises-à-jour sont transmises au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

ARTICLE 29: SCHEMA D'AMENAGEMENT DU SITE ET GESTION DES TERRES

Le bénéficiaire réalise une étude sur le schéma d'aménagement du site à horizon 2030. Le rapport de la première phase de l'étude est transmis au service de police de l'eau avant le 31 décembre 2023.

La définition du devenir des terres stockées sur le site est intégrée dans une deuxième phase de l'étude avec un planning prévisionnel de la réalisation des aménagements définitifs pour libérer les zones de stockages temporaires existantes. Ce planning est communiqué au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 30: AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Article 30.1 : Lutte contre les végétaux invasifs

Le bénéficiaire doit mettre en place les moyens pour lutter de façon significative contre les espèces envahissantes sur le site au profit d'espèces et d'essences autochtones. Ces actions sont complétées par des plantations d'essences ou d'espèces locales rustiques.

Article 30.2 : Effets sur le paysage

Les installations de l'unité de clarifloculation réhabilitée et du stockage principal du chlorure ferrique doivent être conçues pour constituer, avec les unités de traitement voisines, une entité architecturale cohérente qui s'intègre dans le paysage par un traitement architectural compact et soigné.

L'aménagement paysager préserve les atouts naturels du site, la diversification des espaces naturels, la préservation des espaces et de la biodiversité.

Outre la végétalisation des toitures et la recherche d'une homogénéité dans le choix des matériaux, du mobilier, des couleurs et des palettes végétales, les espaces libres sont végétalisés et aménagés en espaces verts de qualité, conformes aux prescriptions de la charte paysagère du site. Des arbres de haute tige et des arbres de strate intermédiaire, sont plantés sur les zones engazonnées, tout en veillant à préserver une distance suffisante avec les réseaux et les ouvrages en infrastructure.

Les aménagements prévus sont notamment les suivantes :

- végétalisation des toitures et terrasses ;
- aménagement d'espaces verts ;
- zone de rétention des eaux pluviales.

L'éclairage favorise pour l'environnement proche et lointain, une perception visuelle uniforme, douce et la plus discrète possible.

ARTICLE 31 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES EN PHASE D'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE CLARIFLOCCULATION REHABILITEE ET DU STOCKAGE PRINCIPAL DE CHLORURE FERRIQUE

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Si des plantations sont réalisées, elles sont adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

L'exploitant réalise une surveillance des nuisances olfactives et sonores susceptibles d'être générées dans l'environnement du site par les installations de la station d'épuration de Seine-aval.

Les dispositions du chapitre 9.3 « surveillance des nuisances dans l'environnement » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont complétées par les celles du présent arrêté.

Article 31.1 : Prévention des nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique.

Les dispositions du titre 6 « prévention des nuisances sonores et des vibrations » et les dispositions du chapitre 9.4 « surveillance des niveaux sonores » de l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 décembre 2010 doivent être respectées et sont complétées par les celles du présent article.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Dans les locaux techniques bruyants, un traitement de correction acoustique interne est mis en œuvre afin de limiter les niveaux de bruit réverbérés.

Il est mis en place un nouveau réseau de surveillance comprenant 8 stations fixes de surveillance avec :

- 6 stations fixes en rive gauche dénommées S1 à S6, au voisinage de la limite d'emprise d'exploitation ;
- 2 stations fixes en rive droite dénommées EM1 et EM4.

Le déploiement s'effectue en deux étapes :

- Etape n°1 – Mise en service (courant 2023) :

- o 3 stations fixes S1, S2 et S3 au voisinage de la limite d'emprise ;
- o 1 station fixe dans l'environnement (édicule EM1).

- Etape n°2 – Cette étape est déclenchée ultérieurement (courant 2024) :

- o 3 stations fixes S4, S5 et S6 au voisinage de la limite d'emprise ;
- o 1 station fixe dans l'environnement SAV (EM4).

Article 31.2 : Prévention des nuisances olfactives

Les dispositions de l'article 3.1.3 « Odeurs » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont complétées par les celles du présent article.

31.2.1. Principes généraux

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

31.2.2. Caractéristiques

L'ensemble des bâtiments et équipements de l'unité de clarifloculation réhabilitée qui sont sources de nuisances olfactives est couvert et mis en dépression par ventilation.

L'air vicié issu des locaux confinés est traité sur des biofiltres avant son rejet dans l'atmosphère.

Les éventuels déchets odorants sont triés et mis en benne fermée puis évacués vers une installation dûment autorisée.

Les flux odorants sont captés et envoyés en désodorisation.

Dans les conditions normales d'exploitation et hors événement exceptionnel, (panne des installations, arrêt de tout ou partie de l'installation pour maintenance, ...) le traitement de l'air permettra d'atteindre en sortie de désodorisation les valeurs suivantes.

	Concentration maximale en sortie
Hydrogène sulfuré	0,1 en mg/m ³
Composés soufrés totaux	0,5 en mg/m ³
SO ₂	-
R-SH (mercaptans)	0,5 en mg/m ³
Ammoniac	5 en mg/m ³
Amines totales (en N)	1 en mg/m ³
Acides organiques aldéhydes et cétones (en C)	0,1 en mg/m ³
COV totaux (en C)	110 en mg/m ³
Dont C.O.V. (en C)	20 en mg/m ³

La concentration moyenne d'odeurs en sortie de l'unité de désodorisation est inférieure à 1 000 uoE/m³. La valeur rédhibitoire à respecter en toutes circonstances est 2 000 uoE/m³.

Les nuisances olfactives issues des installations respectent en limite de la zone opérationnelle (installations de traitement des eaux et des boues et les activités connexes (administration, locaux sociaux, ateliers constituant le projet Campus, etc.) le niveau de 5 uoE/m³ au centile 95.

Le bénéficiaire procède au minimum à une mesure des débits d'odeurs à une fréquence annuelle et à une mesure de la qualité de ces rejets à une fréquence trimestrielle sur échantillon prélevé pendant une durée minimale d'une heure. Les résultats de ces analyses sont consignés dans un fichier mis à disposition du service de police de l'eau. Les valeurs mesurées des paramètres listés dans le tableau ci-dessus sont comparées notamment aux valeurs de l'OMS ou toutes autres valeurs pertinentes.

ARTICLE 32 : GESTION DES EAUX PLUVIALES, INDUSTRIELLES ET POTABLE EN PHASE D'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE CLARIFLOCCULATION REHABILITÉE

Article 32.1 : Les eaux pluviales

L'emprise du projet s'élève à 45 865 m². Il se situe en terrain occupé et déjà imperméabilisé.

Seule la construction des bâtiments de stockage principal de chlorure ferrique et la voirie associée se font sur un espace non-imperméabilisé dont les surfaces s'élèvent respectivement à 1920 m² et 3070 m². Ainsi le projet de réhabilitation de la clarifloculation et du stockage principal de chlorure ferrique n'engendre que l'imperméabilisation de 4 990 m² de surface.

32.1.1. Caractéristiques

La surface des toitures (dans les parties où la maintenance n'est pas nécessaire) est végétalisée afin de permettre un tamponnement des eaux pluviales et une infiltration des petites pluies (8mm).

Pour des pluies plus importantes, les eaux pluviales sont collectées depuis les toitures et les voiries. Trois séparateurs à hydrocarbures traitent les eaux pluviales de voiries autour des bâtiments. Ces eaux sont ensuite infiltrées dans 3 bassins d'infiltration dénommés : « Nord », « Sud » et « Stockage FeCl3 ». Il représente un stockage d'un volume utile de 950 m³.

En complément, plusieurs puits d'infiltration déjà existant sont conservés et remis en état. Ces ouvrages recueillent principalement des eaux pluviales de toitures.

Les eaux pluviales non infiltrées rejoignent la tête de station via les réseaux de collecte et respectent un débit de rejet au réseau inférieur à 1 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale.

32.1.2. Conception des ouvrages

Les ouvrages de rétention et d'infiltration doivent rester disponibles et opérationnels en cas de plus hautes eaux. À cet effet, afin de résister aux intrusions de la nappe sous-jacente, considérée à son plus haut niveau, ils sont :

- construits en matériau étanche pour éviter les remontées et les infiltrations ;
- lestés pour éviter le risque de flottaison à vide.

Les bassins sont chacun équipés d'un dispositif permettant de confiner les eaux potentiellement souillées à l'intérieur du bassin de rétention concerné.

32.1.3. Entretien des ouvrages

L'ensemble des ouvrages utilisés et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Il est prévu une visite des ouvrages au moins une fois par an, qui comporte le contrôle des ouvrages et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisés après chaque événement pluvieux important et sont consignées dans un cahier de suivi.

Afin de préserver les performances des ouvrages, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eau de ruissellement chargées en matières en suspension.

La destination des déchets, les sables et les produits de curage des installations de gestion des eaux pluviales qui ne peuvent être valorisées, doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

32.1.4. Normes à respecter

Avant la mise en service du réseau de collecte des eaux pluviales, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau pour validation la description du mode de prélèvement des échantillons. Ce mode de prélèvement doit garantir la prise d'échantillons homogènes, représentatif de la qualité des rejets lors d'un événement pluvieux de 5 mm minimum consécutif à au moins trois jours de période sèche impliquant une mise en charge des ouvrages de régulations.

Les eaux pluviales doivent respecter les concentrations suivantes :

- MES < 30 mg/l,
- DCO < 50 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Article 32.2 : Les eaux industrielles

L'eau industrielle utilisée pour le process est issue de l'eau industrielle membranaire, filtrée et désinfectée sur site, ou de l'eau de nappe.

Le réseau d'eau industrielle est secouru à l'eau potable.

Il ne doit exister aucune interconnexion de réseaux sur les cheminements enterrés. Les points d'utilisation d'eau industrielle nécessitant un secours à l'eau potable doivent être équipés d'organes de disconnection physique entre les réseaux.

Le plan du réseau d'eau industrielle est tenu à jour.

Article 32.3 : Réseau d'eau potable

L'unité de clarifloculation réhabilitée et les bâtiments de stockage principal du chlorure ferrique sont alimentés depuis le réseau d'eau potable existant de l'usine Seine aval.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, le réseau d'eau potable à la station est équipé de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Le plan du réseau d'eau potable est tenu à jour.

ARTICLE 33 : RÉSEAUX DE TRANSPORT DES PRODUITS CHIMIQUES

Les réseaux de transport des produits chimiques sont équipés de tous les équipements et ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc.). Ils sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement

TITRE IV – CONTRÔLES ET AUTOSURVEILLANCE EN PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 34 : CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

Les services peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés des prescriptions édictées par le présent arrêté en phase travaux comme en phase d'exploitation.
Le cas échéant, le coût des mesures et des analyses est mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

Les agents du service de police de l'eau, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux chantiers et installations autorisés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

ARTICLE 35 : AUTOSURVEILLANCE SPECIFIQUE A L'UNITÉ DE CLARIFLOCCULATION RÉHABILITÉE EN PHASE EXPLOITATION

Article 35.1: Surveillance des nuisances

La surveillance des nuisances olfactives et sonores au regard des dispositions fixées à l'article 31 du présent arrêté est réalisée une fois par an.

Un contrôle des niveaux sonores est à réaliser dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations.

Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition des services.

Article 35.2 : Surveillance des eaux pluviales

L'efficacité de traitement des dispositifs prescrits à l'article 33 du présent arrêté est vérifiée par la réalisation de contrôles annuels de qualité sur les paramètres suivants :

- concentration en MES, en DCO ;
- hydrocarbures totaux ;
- métaux totaux ;
- mesure de pH.

Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Article 35.3: Surveillance des eaux industrielles

Le suivi bactériologique (Escherichia coli et Entérocoques intestinaux) est réalisé une fois par an sur les eaux utilisées comme eaux industrielles.

Le contrôle et l'entretien des disconnecteurs doit être a minima annuel.

Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Article 35.4 Réseau d'eau potable

La consommation d'eau potable est suivie mensuellement et est consignée dans un registre disponible sur demande du service de police de l'eau.

Les équipements du type disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables sont contrôlés une fois par an conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V - GENERALITES

ARTICLE 36 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans les délais fixés par le présent arrêté d'autorisation (cf. article 9.2) sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 37 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 38 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Les dispositions du chapitre 2.5 « Incidents ou accidents » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont complétées par les celles du présent article.

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire de l'autorisation ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation d'activités, le bénéficiaire respecte également les dispositions des articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

Article 39.2. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 40 : Mise à jour de l'étude de danger et POI

Le bénéficiaire actualise l'étude de dangers globale site 6 mois avant la mise en service des installations (unité de clarifloculation réhabilité et bâtiment principal de stockage de chlorure ferrique) et la transmet à l'inspection des ICPE 6 mois avant les premiers essais de mise en service de ces installations.

Le POI actualisé est transmis à l'inspection des ICPE 6 mois avant les premiers essais de mise en service de ces installations

ARTICLE 41 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 42 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 43 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 44 : PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Cormeilles-en-Parisis, La-Frette-sur-seine, Herblay et Montigny-lès-Cormeilles dans le département du Val-d'Oise et des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville dans le département des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans ces mairies et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 45 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

a) Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

b) Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Messieurs les préfets du Val-d'Oise et des Yvelines – 95000 Cergy et 78000 Versailles ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre en charge de la transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 46 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,
Le maître d'ouvrage représenté par monsieur le président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;
Les maires de Cormeilles-en-Parisis, La-Frette-sur-seine, Herblay et Montigny-lès-Cormeilles dans le département du Val-d'Oise et des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-laye et Sartrouville dans le département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le 19 JUIL. 2023

A Cergy, le 20 JUIL. 2023

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Le préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

ANNEXE I – TABLEAU DE CLASSEMENT DÉTAILLÉ (DIFFUSION RESTREINTE)

L'annexe I (tableau de classement détaillé) de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 (annexe à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité des informations contenues pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO) est modifiée pour la rubrique 1630.

1630-1	A	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t</p>	<p><u>UPEI :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - prétraitement : 1 cuve de 6 m³ - fiabilisation des boues : 1 cuve de 5 m³ - biofiltration : 1 cuve de 5 m³ - membranaire : 1 cuve de 6 m³ - prétraitement : 1 cuve de 20 m³ (ou 2 cuves de 7 m³) - retour de l'UPBD : 3 cuves de 95 m³ <p><u>UPBD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - déminéralisation A4 : 2 cuves de 2 m³ - désodorisation A3 : 2 cuves de 10 m³ 	362 m ³ soit 550 t
--------	---	---	--	----------------------------------

ANNEXE II – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (DIFFUSION RESTREINTE)

Les dispositions de l'annexe II (Mesures de Maîtrise des risques) de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 (annexe à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité des informations contenues pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO) sont complétées comme suit :

Les dispositions de l'article 7.5.2.1. « DÉPOTAGE DE PRODUITS CHIMIQUES » de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 sont complétées comme suit :

Les installations de dépotage associées aux stockages suivants sont équipées d'une interface de dépotage intrinsèquement sûre (dispositif IDIS) telle que décrite ci-après et d'un dispositif d'arrêt d'urgence de l'opération de dépotage routier de chlorure ferrique pour les bâtiments de stockage principal de ce produit.

Unité	Installation	Échéance IDIS	Échéance surveillance variation anormale de niveau
Clariflocculation	Chlorure ferrique	31/12/2019	31/12/2019
Stockage principal de chlorure ferrique	Chlorure ferrique 41 %	A la mise en service (4 pots IDIS – 1 par zone de dépotage)	A la mise en service (dans chaque cuve)

Les dispositions de l'article 7.5.3.2. « DESCRIPTION DES STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES » de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 sont complétées comme suit :

Les stockages de chlorure ferrique 41% et de produits incompatibles avec l'hypochlorite de sodium sont répartis comme suit :

Unité	Produit	Capacité	Dispositions particulières
UPEI Clariflocculation	Chlorure ferrique	10 cuves de 175 m ³	
UPEI / unité de clariflocculation réhabilitée	Chlorure ferrique 41 %	6 cuves nourrices de 60 m ³ dont 4 sont installées dès la mise en service de l'unité de clariflocculation	Composition : SVR (Stratifié Verre Résine) avec couche anticorrosion.
UPEI / stockage principal de chlorure ferrique	Chlorure ferrique 41 %	12 cuves de stockage de 130m ³ et 4 cuves tampon de 60m ³	Composition : SVR (Stratifié Verre Résine) avec couche anticorrosion.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2023 - 17415

interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Montmorency lors de battues de chasse

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article D. 422-96,

VU le code forestier et notamment son article L. 221-2,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2221-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe Court en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU la demande du 25 juillet 2023 de M. Charles Goubert, responsable chasse et pêche de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts à Rambouillet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre sylvicole et cynégétique des forêts domaniales du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de battues de chasse visant à réguler les populations de grand gibier est indispensable au maintien de cet équilibre ;

CONSIDÉRANT la fréquentation importante du public dans la forêt domaniale de Montmorency, il convient d'améliorer les conditions de sécurité pour les usagers pendant les battues de chasse organisées par l'office national des forêts ;

CONSIDÉRANT que la forêt de Montmorency s'étend sur le territoire des communes de Andilly, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public est interdit dans les enceintes où se déroulent les battues de chasse organisées par l'office national des forêts sur le périmètre de la forêt domaniale de Montmorency, les jeudis suivants :

- 16, 23 et 30 novembre 2023 ;
- 7, 14 et 21 décembre 2023 ;
- 11, 18, et 25 janvier 2024 ;
- 1, 8 et 29 février 2024 ;
- 14 et 21 mars 2024 ;

Les ayants droits de l'office national des forêts, les services de police et de sécurité ne sont pas concernés par le présent article.

Article 2 : L'accès aux enceintes est matérialisé, soit par des panneaux informant d'une chasse en cours, soit par la présence de plantons de sécurité agréés par l'office national des forêts.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 1ère classe en application de l'article R.610-5 du code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service de la délégation régionale Île-de France de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération interdépartementale de la chasse d'Île-de-France, les maires des communes précitées, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Cergy, le 07 AOUT 2023

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

à

Monsieur LECONTE CYRIL
24 ROUTE DE DRUMAL
95640 HARAVILLIERS

Paris, le 08/08/2023

Service Régional d'Economie Agricole
Dossier suivi par : Benoit MAGAT
Tél. : 01 41 24 18 17
Mél. : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Pôle Economie Agricole et alimentation
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

LAR n°

Monsieur,

En date du 31/07/2023 vous avez déposé, auprès de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 03/08/2023, pour une installation au sein de l'entreprise individuelle « LECONTE CYRIL », sur 121ha 96a 15ca de terres situées sur les communes de HARAVILLIERS et BERVILLE et correspondant aux surfaces mentionnées en annexe.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole requise ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 121ha 96a 15ca, surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA) ;
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Au jour de votre installation au 01/01/2024 dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation, vous ne déclarerez plus de revenus extra-agricoles ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens seront libres de location au jour de votre installation le 01/01/2024.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, **votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

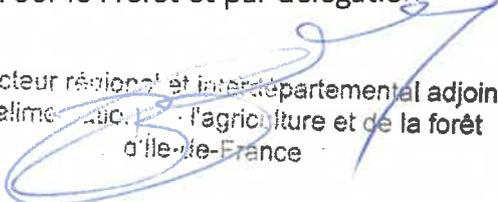
Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie des communes où sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile-de-France

Benjamin GENTON

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES OBJETS DE LA DEMANDE DE MONSIEUR LECONTE CYRIL :

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)
Haravilliers	ZA	7	1 ha 00 a 85 ca
Haravilliers	ZA	8	10 ha 55 a 00 ca
Haravilliers	ZA	9	0 ha 77 a 60 ca
Haravilliers	ZA	19	0 ha 12 a 06 ca
Haravilliers	ZA	22	0 ha 36 a 50 ca
Haravilliers	ZA	32	0 ha 36 a 00 ca
Haravilliers	ZA	55	4 ha 95 a 00 ca
Haravilliers	ZA	66	2 ha 53 a 00 ca
Haravilliers	ZA	218	0 ha 22 a 17 ca
Haravilliers	ZA	234	18 ha 49 a 33 ca
Haravilliers	ZA	257	2 ha 65 a 60 ca
Haravilliers	ZA	260	12 ha 31 a 50 ca
Haravilliers	ZA	261	1 ha 76 a 24 ca
Haravilliers	ZA	263	6 ha 35 a 86 ca
Haravilliers	ZD	43	0 ha 79 a 10 ca
Haravilliers	ZD	204	0 ha 71 a 81 ca
Haravilliers	ZD	205	0 ha 10 a 10 ca
Haravilliers	ZD	206	9 ha 13 a 79 ca
Haravilliers	ZA	41	0 ha 69 a 00 ca
Haravilliers	ZA	87	5 ha 30 a 00 ca
Haravilliers	ZA	188	0 ha 04 a 34 ca
Haravilliers	ZA	217	2 ha 39 a 77 ca
Haravilliers	ZA	219	3 ha 78 a 62 ca
Haravilliers	ZA	245	4 ha 18 a 33 ca
Haravilliers	A	242	0 ha 00 a 61 ca
Haravilliers	A	259	0 ha 76 a 60 ca
Haravilliers	ZA	220	0 ha 00 a 32 ca
Haravilliers	ZE	56	0 ha 61 a 30 ca
Haravilliers	ZE	57	1 ha 64 a 50 ca
Haravilliers	ZE	58	2 ha 21 a 00 ca
Haravilliers	ZE	59	0 ha 70 a 20 ca
Haravilliers	ZI	25	11 ha 85 a 50 ca
Haravilliers	ZH	25	0 ha 26 a 00 ca
Berville	C	428	0 ha 41 a 30 ca
Berville	C	427	1 ha 01 a 47 ca
Haravilliers	ZA	26	1 ha 33 a 00 ca
Haravilliers	ZA	10	0 ha 43 a 00 ca
Haravilliers	ZA	11	1 ha 27 a 80 ca
Haravilliers	ZA	56	0 ha 39 a 00 ca
Haravilliers	ZA	49	1 ha 66 a 00 ca
Haravilliers	B	381	0 ha 18 a 20 ca
Haravilliers	ZA	25	0 ha 16 a 00 ca
Haravilliers	B	544	0 ha 03 a 60 ca

Haravilliers	B	542	0 ha 27 a 57 ca
Haravilliers	ZA	5	0 ha 77 a 50 ca
Berville	C	387	1 ha 18 a 83 ca
Haravilliers	ZA	27	1 ha 20 a 00 ca
Haravilliers	ZA	13	1 ha 29 a 30 ca
Haravilliers	ZA	52	2 ha 55 a 00 ca
Haravilliers	B	379	0 ha 10 a 98 ca
TOTAL PARCELLAIRE			121 ha 96 a 15 ca



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementaledépartementale
des territoires**

Arrêté n° 17144

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° urbanisme : **PC 095 197 23 C 0027**

Commune : **DEUIL-LA-BARRE**

Demandeur : **ASSOCIATION FREHA**
représenté(e) par M. DEBRAND Thierry

Adresse du demandeur : **92-98 Boulevard Victor HUGO**
92110 CLICHY-LA-GARENNE

Adresse des travaux : **1 rue des Granges / 2 rue du Crochet**
95170 DEUIL-LA-BARRE

Nature des travaux :

Réhabilitation d'un ensemble immobilier de 10 logements collectifs. Ce projet comprendra également 2 places de stationnement.

Le maître d'ouvrage sollicite une demande de dérogation des conditions d'accessibilité motivée par des contraintes d'impossibilité techniques liés au terrain et de la zone de construction.

Cette demande de dérogation porte spécifiquement sur l'impossibilité d'implanter une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR) dans l'enceinte de la propriété.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 163-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Moulon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Moulon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shrub@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 02/08/2023 ;

CONSIDÉRANT que la forte pente non réglementaire de la rue des Granges, mais également la différence de niveau entre la rue, les deux places de stationnements créées sur la parcelle N° 40 et le cheminement extérieur rendent impossible l'aménagement d'une place PMR ;

CONSIDÉRANT que la configuration actuelle des bâtiments ne permet pas l'emplacement de places de stationnement au sein de la parcelle 615, 616 et 41.

CONSIDÉRANT la motivation de la demande de dérogation pour les raisons évoquées ci-dessus et du maintien des dispositions existantes,

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 02/08/23
Pour le préfet,

La cheffe de service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°16-786
portant résiliation des conventions APL
n°95/1/06-2011/99-864/063 et n°95/1/06-2011/99-864/064

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement, codifiée aux articles L. 351-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu les articles L. 353-1 à L. 353-21 et en particulier l'article L. 353-12 et les articles R. 353-4 et R. 353-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) fixant les principes fondamentaux du régime juridique des logements locatifs conventionnés ;

Vu le décret du 9 mars 2022 du Président de la République nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu les conventions APL n°95/1/06-2011/99-864/063 et n°95/1/06-2011/99-864/064 conclues le 06 juin 2011 entre l'État et la société anonyme d'habitations à loyer modéré VAL D'OISE HABITAT pour 13 logements locatifs sociaux (4 PLAI / 9 PLUS) situés rue du Houx à Survilliers.

Considérant la vente par VAL D'OISE HABITAT de son patrimoine (13 logements et 1 commerce) à KINGSTONE PROMOTION en vue de la réalisation d'un programme de 51 logements locatifs sociaux dont 15 PLAI, 25 PLUS et 11 PLS.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les conventions APL n° 95/1/06-2011/99-864/063 et n° 95/1/06-2011/99-864/064 conclues le 06 juin 2011 sont résiliées.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 5 - JUIL. 2023

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérécoeurs citoyens accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service protection et inclusion**

ARRETE n° DDETS-95-A-2023-043 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS 95-A-2022-024 en date du 13 juin 2022, fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-032 en date du 4 août 2021 portant classement et sélection des candidatures dans le cadre de l'appel à candidatures visant l'agrément de 13 nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre:

- de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,

- de la mesure d'accompagnement judiciaire,

est ainsi établie pour le département du Val-d'Oise.

1/4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Association tutélaire des inadaptés du Val-d'Oise (ATIVO)
Adresse du siège social : Immeuble Ordinal
12, rue des Chauffours CS 80016
95095 CERGY PONTOISE CEDEX
- Association APAJH 95
Adresse du siège social : 5, rue Pasteur
CS 50079
95151 TAVERNY CEDEX
- Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF 95)
Adresse du siège social : 28 rue de l'Aven
BP 88499 95891
CERGY-PONTOISE CEDEX

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Aline AMERYCKX - BP 60028 95270 SAINT MARTIN DU TERTRE
- Madame Fatma BAKHROURI - BP 80064 95191 GOUSSAINVILLE Cedex
- Madame Isabelle BIENNE - BP 50047 92703 COLOMBES Cedex
- Madame Lucie BOUYER-PLEIBER - BP 20 95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Dalila CHARIF – BP 91028 – 95290 L'ISLE ADAM Cedex
- Monsieur Laurent COSTA - BP 80134 95600 EAUBONNE Cedex
- Madame Séverine DAUCHELLE – BP 60093 – 95340 PERSAN Cedex
- Madame Anne-Karin DURANTE – 4 rue Desfresne Bast – 95100 ARGENTEUIL
- Madame Imane EL AMMOUNI - BP 50020 95157 TAVERNY Cedex
- Monsieur Francis GARNIER- BP 20 95038 VAUREAL
- Madame Cécile GENCEL – 11 Ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE ADAM
- Monsieur Patrick GERARD - BP 8 78250 MEULAN en YVELINES
- Monsieur Jean-Yves GIL - BP 30022 95390 SAINT PRIX
- Madame Michelle GROUGI - BP 23 95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Josette GUERIN - BP 50006 95321 SAINT LEU LA FORET Cedex
- Madame Catherine HOLOGAN - BP 18 95390 SAINT PRIX
- Madame Sylvie JAMES-JARRETHIE – BP120 – 92394 VILLENEUVE LA GARENNE
- Madame Françoise LEBRAS - BP 80025 95131 FRANCONVILLE CEDEX
- Monsieur Roger LAFFITE – BP 96 – 95210 SAINT GRATIEN (indisponible à partir du 7 avril 2022 conformément à l'ordonnance de placement judiciaire)
- Madame Magali LEFEBVRE - BP33 95640 Marines
- Monsieur Jean François LELANDAIS - BP 30065 95321 ERMONT Cedex
- Madame Marie-Thérèse LOLO - BP 80005 95871 BEZONS Cedex
- Madame Anne-Estelle LOMBARD - BP 50006 – 95321 SAINT LEU LA FORET Cedex
- Madame Virginie MARTLE – BP 20060 95270 LUZARCHES PDC
- Madame Hélène MINETTE – Immeuble SCENEO – 1 rue Jules et Ethel Rosenberg – 95870 BEZONS
- Madame Sophie-Céline MONTIER-CROULARD - CS 70052 95420 MAGNY EN VEXIN (activité suspendue depuis le 01 octobre 2022)
- Madame Chloé NEVEU – 1 bis boulevard Cotte – 95880 ENGHUEN-LES-BAINS
- Madame Armelle NICOLAS-PORRET – Le Dôme - 1 rue de la Haye - BP 12910–95731 ROISSY EN FRANCE
- Madame Catherine PAUMELLE - BP 90041 95332 DOMONT Cedex
- Madame Evelyne PEREDA - BP 80066 95540 MERY SUR OISE
- Madame Joëlle ROBIN - BP 40053 78602 MAISONS LAFFITTE Cedex
- Madame Nadine VIEIRA - BP 80025 95131 FRANCONVILLE CEDEX

- Personnes physiques préposées d'établissement :

- Madame Adeline VIGOT, préposée du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency - 28 rue du Docteur ROUX - 95602 EAUBONNE CEDEX et du centre hospitalier Victor Dupouy 69 rue du lieutenant-colonel Prud'hon - 95150 ARGENTEUIL
- Madame Nathalie CLAIREFOND, préposée du centre hospitalier - 25 rue P. de Theilley - 95500 GONESSE
- Madame Yane FARRUGIA préposée d'établissement de l'Hôpital NOVO - 6 avenue de l'Île de France - 95300 PONTOISE.
- Madame Rachel QUEFELLEC, préposée du centre hospitalier de Gonesse – 2 boulevard du 19 mars 1962 – C.S. 30071 – 95503 GONESSE Cedex.
- Madame Christelle CARLIN, préposée d'établissement, mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Hôpital NOVO, 6 avenue de l'Île de France, 95300 Pontoise.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Val-d'Oise :

Personnes morales gestionnaires de services :

Association la sauvegarde du Val-d'Oise -SEAG
Adresse du siège social : 20 rue Lecharpentier
95300 PONTOISE

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDCS 95-A-2021-075 en date du 1^{er} octobre 2021 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges est abrogé.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République,
- aux juges des tutelles du tribunal judiciaire de PONTOISE,
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de PONTOISE.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

- 9 AOUT 2023

Le préfet,


Préfète déléguée
pour l'égalité des chances

Christel BONNET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé n° D.2023-219

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP923748628**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 01/08/23 par M. NANDJOU TONLEU Audrey Stephan en qualité de dirigeante, pour l'organisme Stéphane NANDJOU dont l'établissement principal est situé 205 rue des Chênes Bruns 95000 CERGY et enregistré sous le N° SAP923748628 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 09 AOUT 2023

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté


Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé n° D.2023-220

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP853288660**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 02/08/23 par M. Souquière Stéphane en qualité de dirigeant, pour l'organisme Souquière Stéphane dont l'établissement principal est situé 32 rue de la Mairie 95640 Haravilliers et enregistré sous le N° SAP853288660 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **09 AOUT 2023**

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé n° D.2023-221

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP977555150**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 30/07/23 par Mme. VINCENT RITA en qualité de dirigeante, pour l'organisme RITA VINCENT dont l'établissement principal est situé 11 AV CHARLES DE GAULLE 95380 LOUVRES et enregistré sous le N° SAP977555150 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

09 AOÛT 2023

P/Le Directeur Départemental

Responsable du Service

Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé n° D.2023-222

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP953391570**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise , le 04/08/23 par M. BEN YEDDER NAJI en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 83 ALL DES FOUGERES 95330 DOMONT et enregistré sous le N° SAP953391570 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **09 AOUT 2023**

P/Le Directeur Départemental

La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté



Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé n° D.2023-223

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP952301059**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 03/08/23 par M. AHMANE IDIR en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 60 RUE DE LA VOIE DES BANS 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP952301059 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **09 AOUT 2023**

P/Le Directeur Départemental

La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé n° D.2023-224

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP922672662**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 03/08/23 par Mme. Alves Caetano Fagundes Ediane en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 2 RUE VIGNERONDE 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP922672662 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

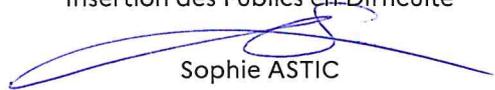
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **09 AOÛT 2023**

P/Le Directeur Départemental

La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté


Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n°2023 – 47 portant délégation de signature

La comptable par intérim, responsable du service de gestion comptable d'**ERMONT**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature de la comptable du service de gestion comptable d'Ermont à ses agents.

Arrête

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints à la comptable chargée du service de gestion comptable d'ERMONT, à :

Naura FANY CABALLERO (Inspectrice des Finances Publiques)

Dominika TAPPA (Inspectrice des Finances Publiques)

Valérie COUVELARD (Contrôleur Principal des Finances Publiques)

Nathalie RAFFIER (Contrôleur Principal des Finances Publiques)

1°) **leur** est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC d'Ermont.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter la comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC d'Ermont, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24** mois et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

Françoise BRIENT (Contrôleur Principal des Finances Publiques)

N'deye BA (Contrôleur des Finances Publiques)

Frédéric HENNEREZ (Agent des Finances Publiques)

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIENT Françoise	Contrôleur Principal des Finances Publiques	24 mois	30 000 €
BA N'deye	Contrôleur des Finances Publiques	12 mois	10 000 €
HENNEREZ Frédéric	Agent des Finances Publiques	12 mois	6 000 €

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 et celles de l'arrêté n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature sont abrogées à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont, le 09/08/2023

La comptable par intérim du SGC d'Ermont,



Mme Maryline RAKOTOVAO
Inspectrice des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n°2023 - 54 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du **service de gestion comptable de CERGY-PONTOISE**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n°2023-15 du 21 février 2023 portant délégation de signature du comptable, responsable du service de gestion comptable de CERGY-PONTOISE à ses collaborateurs

Arrête

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints au comptable chargé du service de gestion comptable de CERGY-PONTOISE, à :

Mme Fabienne TSIN YING FING (Inspectrice des Finances Publiques)

M. Bastien POINSOT (Inspecteur des Finances Publiques)

M. Théo LAURENT (Inspecteur des Finances Publiques)

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC de CERGY-PONTOISE.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter le comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC de CERGY-PONTOISE, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

Mme Arnelle AMARA (Contrôleur des Finances Publiques)

M. Wladimir BENES (Contrôleur des Finances Publiques)

M. Thomas FONTAINE (Contrôleur des Finances Publiques)

Mme Rkhaya HAJJI (Contrôleur des Finances Publiques)

M. Vladimir JACQUES (Agent des Finances Publiques)

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMARA Arnelle	Contrôleur des Finances Publiques	12 mois	3 000 € (montant total par débiteur)
BENES Wladimir	Contrôleur des Finances Publiques	12 mois	3 000 € (montant total par débiteur)
FONTAINE Thomas	Contrôleur des Finances Publiques	12 mois	3 000 € (montant total par débiteur)
HAJJI Rkhaya	Contrôleur des Finances Publiques	12 mois	3 000 € (montant total par débiteur)
JACQUES Vladimir	Agent des Finances Publiques	12 mois	3 000 € (montant total par débiteur)

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 et celles de l'arrêté n°2023-15 du 21 février 2023 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 4

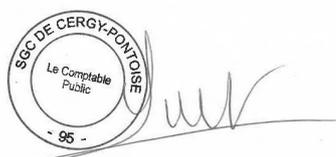
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09/08/2023

Le comptable du SGC de CERGY-PONTOISE,

M. Daniel LECHAT

Administrateur des finances publiques adjoint



Arrêté n° 2023 – 63 portant délégation de signature

La responsable du **Service des Impôts des Particuliers d'ARGENTEUIL**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **BALERZY Christine**, Inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme **CHEKROUN Brigitte**, Inspectrice, adjointe comptabilité à la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme MOLARO Charlotte, Inspectrice, adjointe assiette à la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme GILLES Lucie, Inspectrice, adjointe accueil à la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mme PIERRE-LOUIS Carole, Inspectrice, adjointe recouvrement forcé à la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme VITET Carine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme AOULAGHA Virginie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme LEPINGUE Aurélie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme VIDAL Inès	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. DISSEZ Anthony	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
M. LERAT Donatien	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme AMIRI Myriam	Contrôleuse	300 €	6 mois	3 000 €
M. CADET Thierry	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
Mme KANOR Marie Antonela	Contrôleuse	300 €	6 mois	3 000 €
Mme GOPIDINNE Pournodaya	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €
Mme SOUKHAPOL Davone	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €
M. BOUKHATEM Rachid	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €
M. PERRONNO Laurent	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €

Article 8

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. ZIGH Youcef	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. DE RUDDER David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. IBRAHIM Inous	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Mme RIEU Melissa	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Mme ALLEGRET Anissa	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. ALOIA Sébastien	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BELLENGER Pascal	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme BIR Samya	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BOUGRER Charly	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. GEUENS Pierre Emmanuel	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme MOHAMED Hayate	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. MOHAMMAD Hosen	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. LENSEELE Pascal	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme ROBERTIN Stacy	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme SALHI Florence	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme VERSOL Sandrine	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP d'Argenteuil.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 et celles de l'arrêté n°2022-77 du 22 août 2022 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 09/08/2023
La comptable des finances publiques,
responsable du service des impôts des particuliers
d'Argenteuil,

Béatrice CIOLCZYK

